

Indemnité de combat.....	56	Prime à la première naissance.....	19
Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.....	57	Prisonniers en congé.....	65
Inspecteur départemental du travail.....	12	Protection des commerçants.....	43
Intervention en faveur des prisonniers.....	61	Radiodiffusion Nationale.....	62
Inventions.....	71	Rapatriement.....	66
Invitation à l'entente.....	47	Rationnement.....	58
Journaux.....	25	Receveur des Finances.....	20
Kreiskommandant.....	46	Reclassements.....	51
Laissez-passer.....	27	Récompenses accordées.....	59
Légion des combattants.....	70	Reconstitution des stocks.....	14
Lettres.....	50	Reconstruction des immeubles.....	13
Liberation.....	38	Recouvrement des sommes d'argent.....	33
Livret de famille.....	66	Récupération des objets de valeur.....	34
Localité dimmeuble.....	14	Rédaction.....	44
Loyers.....	44	Rééducation.....	63
Maintien dans les lieux.....	44	Réfugiés.....	64
Majoration des allocations.....	18	Renseignements.....	42
Maison d'accueil.....	50	Réparation des immeubles.....	14
Marriage sans comparution.....	29	Représentant du prisonnier de guerre.....	11
Martiniquais (Prisonniers).....	78	Résiliation.....	44
Ministre et Directeur général de l'Administration de la Guerre.....	7	Retour du prisonnier.....	52
Montant accordé.....	9	Secours en argent.....	25
Mortuaire.....	44	Secours National.....	24
Objets de valeur.....	34	Secrétaire d'Etat au Travail.....	61
Office régional de travail.....	52	Secrétariat d'Etat à la Guerre.....	6
Ouvrantes nationales.....	35	Secrétariat des Prisonniers de Guerre libérés.....	52
Ouvrier.....	24	Service de contrôle.....	65
Ouvre d'entraide.....	29	Service de placement.....	62
Ouvre sociale.....	39, 42	— des prisonniers de guerre.....	6
Participation de l'Etat.....	12	— de renseignements.....	43
Pain (fourniture gratuite de).....	19	Service médico-social.....	23
Percepteurs.....	20	Solde (Délegation de).....	20
Pères de quatre enfants.....	56	Solde mensuelle.....	31
Personnel sanitaire.....	67	Sous-Direction des Prisonniers de Guerre.....	6
Pétain (Maréchal).....	6	Sous-Direction des Prisonniers de Guerre.....	6
Phase militaire.....	49	Tabac.....	46
Photographies.....	50	Télégrammes.....	39
Placemont.....	49	Tickets.....	36
Plan de situation.....	12	Timbres-Poste.....	42
Pourcentage des allocations.....	11	Travail (Contrat de).....	60
Pouvoir de juridiction.....	27	Travail (Sans).....	61
Président du Comité départemental à la Reconstruction.....	13	Tresorier-payeur.....	20
Prêts.....	15	T. S. F.....	38
Presomption d'origine des blessures.....	63	Vacances (Colonies de).....	24
Prime de démobilisation.....	55	Vestiaire.....	24
		Vêtements.....	40, 59
		Ville (Achille).....	5
		Voix de la France.....	52

R. Binder

No 2

PRISONNIERS DE GUERRE

LEURS FAMILLES

A. ger le
families
Il con
VILLEY
consid
priso

Toutes les indications concernant :

ASSISTANCE,
LIBÉRATION,
TRAVAIL, ETC.

Prix : 10 FRA

Assistance donnée aux familles des prisonniers de guerre

La France n'a pas oublié ses fils malheureux !

Afin d'apporter une aide active et immédiate et afin d'alléger le légitime souci des prisonniers à l'égard de leurs familles trois organisations ont été créées en France.

Il convient d'abord de souligner l'action de M. Achille VILLEY, alors Préfet de la Seine, qui après avoir mûrement considéré la nécessité et l'urgence d'un contact entre les prisonniers et leurs familles a créé le

« Centre National d'Information sur les prisonniers ».

Des milliers de familles lui en ont manifesté leur reconnaissance. Dès le 6 juillet 1940, M. Pierre Caron était nommé Directeur du « Centre National » avec mission de s'entourer de toute la collaboration désirable et de rallier vers le but tracé toutes les bonnes volontés (1).

L'organisation des services fut ainsi entreprise et trois semaines plus tard tous les rouages indispensables étaient en fonction. Dès le 30 juillet 1940, il pouvait être satisfait aux 49 premières demandes et les réponses aux familles partaient. Pour vous donner indication de l'effort énorme accompli par le « Centre National d'Information », il est indispensable de vous présenter quelques éléments statistiques.

Entre le 31 juillet et le 17 octobre 1940, il a été répondu par l'envoi du renseignement désiré à
172.399 réponses.

La moyenne des renseignements donnés au cours d'une journée oscille actuellement entre **2.500 et 4.700** réponses.

Si l'on considère que rien n'est aussi démoralisant que l'absence de toutes nouvelles, il est loisible de comprendre avec quelle touchante sollicitude les recherches furent entreprises.

Mais dans l'horizon douloureux une grande et noble figure veillait... celle du valeureux Chevalier, maintenant Chef de l'Etat Français. En décidant le 23 juillet 1940, la création de la

(1) Arrêté préfectoral du 6 juillet 1940.

DIRECTION DES PRISONNIERS DE GUERRE.

M. le Maréchal Pétain venait apporter aux familles éprouvées le rayon d'espérance qui sauve de l'impuissance du désespoir (1).

Le rôle prépondérant dévolu au service des prisonniers ne peut échapper à quiconque. Toutes les questions y sont centralisées et traitées avec le souci de ne rien négliger. Rattaché au Secrétariat d'Etat à la Guerre, il dispose de services spécialisés et dans le but de faciliter les recherches, il a été habilité à correspondre avec :

- 1° la Croix-Rouge internationale de Genève,
- 2° le Secrétariat général des anciens combattants,
- 3° la Commission allemande d'armistice, par l'intermédiaire du Ministère de la Défense Nationale (Direction des Services de l'armistice) et
- 4° la Délégation du Gouvernement français auprès des autorités d'occupation.

L'arrêté du 28 juillet 1940 désigna M. le Général d'armée Besson, membre du Conseil Supérieur de la Guerre, aux fonctions de Directeur du Service des prisonniers de guerre (1).

En vue de rendre l'action du service plus efficace, il fut créé à Paris quatre mois plus tard

UNE SOUS-DIRECTION DES PRISONNIERS DE GUERRE.

En accord avec les Autorités militaires d'occupation, la Sous-Direction est chargée de traiter toutes les questions d'application pratique concernant les prisonniers de guerre français et particulièrement ceux de la zone occupée. Elle dispose, à cet effet :

- a) de moyens de transport,
- b) de matériel sanitaire et
- c) de pouvoirs de stockage.

D'autre part, à cette Sous-Direction sont rattachés :

1° le Comité Central d'assistance aux prisonniers de guerre créé le 22 juillet 1940 par décision du délégué général du Gouvernement Français dans les territoires occupés, et

(1) « Journal Officiel » du 30 juillet 1940, page 4594 et du 27 septembre 1940, page 5173.

2° le Centre National d'Information sur les prisonniers de guerre, créé par arrêté préfectoral du 6 juillet 1940.

Le Sous-Directeur des prisonniers de guerre à Paris agit sous la haute autorité du Directeur du service des prisonniers de guerre en zone non occupée, dont il reçoit les directives et auquel il rend compte de son activité.

Par délégation du Ministre et du Directeur général de l'administration de la guerre et du contrôle le Sous-Directeur peut :

a) approuver jusqu'à concurrence de cinq millions, les marchés, contrats et conventions passés en zone occupée pour les besoins du service ;

b) faire passer par les directeurs régionaux du service de l'intendance et du service de santé en zone occupée, les marchés de la compétence de ces services.

Les dépenses indispensables d'administration afférentes à la Sous-Direction du service des prisonniers de guerre à Paris sont imputées au chapitre réservé à cet effet dans le budget de la guerre (1).

QU'A-T-ON FAIT POUR SECOURIR NOS FEMMES ET NOS ENFANTS ? QU'A-T-ON FAIT POUR LES SAUVER DE LA MISERE ?

C'est une question souvent posée par les prisonniers eux-mêmes. Une question qui touche au cœur de tous les Français et à laquelle on doit répondre en toute sincérité. Nous comprenons la détresse morale et les inquiétudes de ceux qui souffrent de l'éloignement d'un être cher... Aussi sommes-nous heureux de leur apporter ici le témoignage réconfortant que l'Etat ne les a pas oubliés. La France a fait le maximum de ce qui était en son pouvoir pour atténuer les rigueurs de la captivité à ses fils malheureux. Son action s'est étendue aux familles qu'il fallait absolument délivrer des angoissantes questions de la vie quotidienne.

En assistant les prisonniers et leurs familles l'Etat bat noblement l'affreuse misère qui sourdement s'abat aux foyers des absents. Dans sa lutte énergique pour vaincre les difficultés, il fallait agir rapidement, il fallait examiner d'abord par quel ensemble apporté à ceux dont le foyer a été totalement détruit par suite de actes de guerre et financière indispensable.

(1) « Journal Officiel » du 27 novembre 1940.

QUI VA NOUS AIDER A REBATIR NOTRE MAISON ?

« — **Soyez sans inquiétude : l'Etat vous y aidera.** »
**QUELLES SONT LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES
PRISES EN FAVEUR DES SINISTRES ?**

Une première loi, à caractère provisoire prise le 5 août 1940, et pour l'application de laquelle une circulaire en date du 16 août 1940 a donné toutes précisions utiles (1). Mais la publication de ces textes ayant donné lieu à diverses interprétations, il y a lieu de mentionner que la loi n'a eu qu'un objet limité : permettre l'exécution immédiate de travaux peu importants, assurant la mise hors d'eau des immeubles n'ayant subi que des dégâts partiels. Le 8 septembre 1940, on informait le public que la mise au point nécessairement délicate du problème d'ensemble de la reconstruction des immeubles partiellement ou totalement détruits était à l'heure actuelle poursuivie.

La loi du 5 août 1940 a cessé d'être applicable le 31 décembre 1940. Une loi à peu près semblable lui a succédé : la loi du 9 février 1941 qui tend seulement à la réparation des immeubles ayant subi des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement.

Mais entre temps, après la loi du 11 octobre 1940, modifiée le 10 février 1941, une loi à caractère permanent était intervenue le 12 juillet 1941 (2).

A quels immeubles s'applique la loi du 12 juillet 1941 ?

La loi du 12 juillet 1941, modifiant et complétant la loi du 11 octobre, s'applique à la reconstruction :

- 1° des immeubles d'habitation ;
- 2° des locaux à usage industriel ou commercial compris dans les immeubles destinés principalement à l'habitation ;
- 3° des bâtiments accessoires :
 - a) à l'habitation, ou
 - b) à l'exploitation agricole ;
- 4° des bâtiments des établissements privés d'enseignement ou d'assistance ;
- 5° des bâtiments et ouvrages publics appartenant à des collectivités publiques autres que l'Etat.

Elle s'applique en outre aux meubles meublants et objets

(1) « Journal Officiel » du 10 août 1940, page 4672, et du 19 août 1940, page 4738.

(2) « Journal Officiel » du 25 octobre 1940, page 5414, du 22 mars 1941, page 1282, et du 16 août 1941, page 3439.

ménagers en même temps qu'aux locaux qui les contenaient

Les propriétaires dont les immeubles sont compris dans un périmètre fixé, après avis du préfet, par le commissaire à la reconstruction, sont obligatoirement groupés en une ou plusieurs associations syndicales en vue du remembrement ou de la reconstruction. Ces associations syndicales sont des établissements publics de caractère temporaire. Chaque association syndicale est dirigée par un directeur assisté d'un bureau composé de trois à cinq membres, choisis par le préfet (1).

IMMEUBLES ET BATIMENTS ENTIEREMENT DETRUIITS

Lorsqu'un bâtiment est entièrement détruit, l'immeuble nouveau reconstruit ne sera pas obligatoirement en mêmes matériaux que l'ancien. L'Etat participe aux dépenses sur la base de ce qui est appelé « le coût normal de reconstruction ». Soit la reconstruction d'un immeuble d'une surface utilisable et d'une destination semblable à celle de l'immeuble détruit, mais à l'aide de matériaux déterminés.

Selon l'article 6 de la loi du 12 juillet 1941, la participation de l'Etat se décomptera d'après le barème ci-dessous calculé suivant le coût normal de reconstruction :

9/10 pour la tranche de 0 à 300.000 francs dans les conditions que fixera un arrêté ultérieur ;

8/10 pour la tranche excédant 300.000 francs.

Le coût normal de reconstruction est fixé par le commissaire technique sur la proposition de son représentant local après consultation d'un comité départemental de la reconstruction. Si l'Etat désire pour ses sinistres une reconstruction d'habitation solide, et par là même durable et saine, il est bien entendu qu'il ne peut en aucun cas participer au luxe que le propriétaire peut désirer introduire dans son immeuble.

Toutefois, si une trop importante différence de valeur existait entre l'immeuble reconstruit et l'immeuble détruit, il en serait tenu compte dans le calcul de la participation financière de l'Etat. En résumé, la participation financière de l'Etat pourra être réduite d'un tiers au plus dans les cas ci-après :

- a) l'ancienneté de l'immeuble détruit,
- b) la médiocrité des matériaux de construction employés ;
- c) l'insalubrité ;

(1) « Journal Officiel » du 21 novembre 1941, page 4994.

d) enfin l'absence d'agencements modernes dans cet immeuble.

Il est en outre nécessaire de considérer que dans aucun cas la somme versée au propriétaire sinistré ne peut excéder ni le coût normal de reconstruction de l'immeuble, ni les dépenses réellement faites par le propriétaire.

REPARATION LIMITEE ET IMMEUBLES PARTIELLEMENT DETRUITS

Qu'entend-on par immeuble partiellement détruit ? Il s'agit là d'immeuble que l'on peut remettre en état par des réparations. Pour obtenir le montant de la participation financière de l'Etat, on fera les mêmes calculs que si l'immeuble avait été entièrement détruit. Le chiffre ainsi obtenu sera réduit proportionnellement au coefficient de destruction. Ce dernier est déterminé par le rapport du coût des réparations avec le coût normal de reconstruction intégrale. Mais la loi stipule qu'en tout état de cause le propriétaire sinistré devra supporter les frais de réparations inférieurs à 2,5 % du coût normal de reconstruction de toute la maison (1).

La loi du 9 février 1941, modifiée par la loi du 12 juillet 1941, dispose qu'une aide financière de l'Etat sera accordée lorsqu'il s'agira d'effectuer, à un immeuble endommagé, des réparations limitées. Dans quels cas peut-on obtenir le bénéfice de la subvention précitée ? Chaque fois qu'il s'agira d'une part des immeubles bâtis dont la réparation n'est pas réglementée par un texte de loi, d'autre part, des immeubles visés par la loi du 12 juillet 1941 et pour lesquels la période de reconstruction prévue à l'article 13 de ladite loi n'a pas été ouverte.

Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus définis ne pourra excéder la moitié des frais de réparation diminués d'un abattement dont le montant sera fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Communications, ni la somme de 50.000 francs.

Les allocations reçues au titre du présent décret viennent en déduction de celles dont pourraient bénéficier les propriétaires intéressés en vertu de la loi du 12 juillet 1941 ou des lois à intervenir. Ces allocations restent toutefois acquises dans leur intégralité à leur bénéficiaire.

DOMMAGES MOBILIERS

En vue de permettre la réinstallation du foyer familial,

(1) « Journal Officiel » du 16 août 1941, art. 8 de la loi du 12 juillet 1941, p. 2440.

les personnes dont les meubles mobiliers et objets ménagers auront été totalement détruits en même temps que l'immeuble qui les contenait, recevront de l'Etat des allocations fixées à :

A. — 10.000 francs pour une personne non mariée.
B. — 15.000 francs pour les ménages.

Cette somme sera augmentée de :

C. — 5.000 francs pour chacun de vos enfants qui habitait avec vous au moment du sinistre, et

D. — 2.000 francs par personne habitant habituellement dans la maison à la même date.

L'indemnité pourra être transformée en « bons de livraison » établis dans des conditions qui seront précisées et qui pourront faire bénéficier les sinistrés de certaines conditions de bon marché. Dans le cas de destruction partielle de l'immeuble, l'allocation de l'Etat est proportionnelle au pourcentage de destruction des locaux occupés. Le coefficient de destruction sera, dans chaque cas, déterminé par l'Administration.

Coefficient de destruction	Pourcentage des allocations
1. Inférieur à 2,5 %.....	Aucune allocation.
2. Entre 2,5 % et 25 %.....	25 % de leur taux normal.
3. — 25 % et 50 %.....	50 % — —
4. — 50 % et 75 %.....	75 % — —
5. — 75 % et 100 %.....	100 % — —

Si vous êtes absent ou empêché, si vous êtes prisonnier de guerre, vous pouvez vous faire représenter soit par :

- a) votre conjoint ;
- b) un parent jusqu'au sixième degré ;
- c) un officier ministériel ;
- d) un avocat régulièrement inscrit au barreau ;
- e) un homme de l'art, qui devra être agréé par le commissaire technique, ou son représentant local ;
- f) exceptionnellement par le maire de la commune, sous réserve de l'approbation du préfet.

Des formules de pouvoirs peuvent être transmises aux prisonniers intéressés par l'intermédiaire de :

- La Direction des Prisonniers de Guerre.
- à Lyon (zone non occupée) et
- La Sous-Direction des Prisonniers de Guerre,
- 231, boulevard Saint-Germain,
- Paris (zone occupée).

Ces possibilités vous montrent clairement que l'on a pensé à sauvegarder les droits de nos prison-

DEMANDE D'ALLOCATION POUR REPARATION LIMITEE

Les formalités à remplir sont réduites au minimum. Vous trouverez à la Mairie toutes indications utiles, ainsi que les imprimés à remplir. Ecrivez seulement au Représentant local du commissaire à la Reconstruction pour lui indiquer que vous avez l'intention de bénéficier de la loi du 9 février 1941, pour la réparation des dommages limités d'actes de guerre. Pour constituer votre dossier il vous faut établir :

- 1° un constat des dommages. Constatez la matérialité du dommage et son origine. Ce constat sera valablement établi :
 - a) soit gratuitement par le Service des Ponts et Chaussées (Ingénieur divisionnaire) ;
 - b) soit aux frais des intéressés s'ils préfèrent recourir à un architecte ;

- 2° un devis détaillé des travaux de réparation à exécuter, dressé par un architecte et comportant l'indication du délai d'exécution.

A dater du 1^{er} octobre 1941, les dossiers concernant des travaux de réparation d'un montant supérieur à 30.000 fr. devront être obligatoirement établis par un architecte agréé dans les conditions de la loi du 11 octobre 1940 ;

- 3° un plan de situation constitué :

- a) soit par un plan au 1/5000,
- b) soit par un croquis indiquant la situation de l'immeuble par une cote exacte de rattachement à un carrefour de voie publique ;

- 4° un plan de détail au 1/500 ou au 1/200, lorsque la propriété comporte plusieurs bâtiments distincts. Ce plan devra faire ressortir la situation du bâtiment sinistré et, le cas échéant, l'emplacement sur lequel la reconstruction est projetée.

Le dossier devra être dressé en double exemplaire, dont un sera conservé par la Mairie qui en accusera réception à l'intéressé, et l'autre transmis à la Préfecture.

Dans le département de la Seine, les demandes de subvention pour la réparation des immeubles endommagés du fait d'actes de guerre devront être adressées désormais directement au :

Commissariat local à la Reconstruction Immobilière,
12, avenue George-V, Paris (8^e).

REGLEMENT DES PARTICIPATIONS DE L'ETAT

L'article 28 de la loi du 12 juillet 1941 stipule qu'un acompte de 10 % sera versé au propriétaire au moment

du commencement effectif des travaux. Chaque trimestre une somme à valoir tenant compte du montant des travaux effectivement exécutés et des approvisionnements pourra être payée au propriétaire.

Le versement de la participation financière de l'Etat peut être fait également en deux temps (pour réparation limitée) :

- a) 50 % au commencement des travaux ;
- b) le solde après production :
 - 1° du certificat constatant leur achèvement ;
 - 2° des mémoires d'entrepreneurs dûment arrêtés ainsi que des factures certifiées exactes.

Enfin les travaux de faible importance doivent être exclus de la dépense subventionnable. A cet égard, on doit considérer comme tels les travaux nécessaires à la réparation d'un immeuble endommagé, lorsque cette réparation correspond à des frais de moins de 500 francs.

CE QU'IL FAUT FAIRE POUR OBTENIR UNE ALLOCATION DE REPARATION DEFINITIVE OU DE RECONSTRUCTION TOTALE

Les imprimés suivants seront à votre disposition dans les Mairies :

- 1° une feuille A, servant de lettre-demande et de renseignements généraux ;
- 2° des feuilles B relatives aux bâtiments entièrement détruits ;
- 3° des feuilles C pour les bâtiments partiellement détruits, et
- 4° finalement, une feuille D relative au mobilier.

ENVOI DU DOSSIER POUR RECONSTRUCTION TOTALE

Le dossier relatif à la propriété dont la reconstruction totale est demandée, doit être adressé à

« M. le Représentant local du Commissaire
à la Reconstruction ».

Il en sera délivré accusé de réception. Le Représentant local du Commissaire à la Reconstruction fixera le montant de la participation financière de l'Etat et vous notifiera sa décision.

L'indemnité qui vous sera allouée pourra vous paraître insuffisante. Vous devrez alors solliciter un nouvel examen de votre demande et, pour cela, écrire à l'aide d'un imprimé spécial destiné à cet effet et qui vous sera remis par la Mairie, au

« Président du Comité Départemental
à la Reconstruction ».

Si le comité départemental ne confirme pas la décision du Représentant local et fixe à un taux différent l'indemnité à allouer, il appartient alors au Commissaire à la Reconstruction à Paris de trancher en dernier ressort. Appel de la décision du Commissaire à la Reconstruction peut être introduit devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois qui suivent la date de notification. Cet appel n'est pas suspensif.

REMARQUES PARTICULIERES

A. — Naturellement, il est à noter que les indemnités qui seraient dues par une

COMPAGNIE D'ASSURANCES

pour dommages d'un immeuble seront déduites du montant des participations versées par l'Etat.

B. — Pour chaque mois de retard dans le commencement des travaux, le montant de la participation de l'Etat pourra être frappé d'un abattement de :

- a) 2,5 % pour chacun des deux premiers mois ;
- b) 5 % pour chacun des mois suivants, jusqu'au maximum de 50 %.

C. — Le commissaire technique peut exceptionnellement autoriser la reconstruction d'un immeuble à un autre emplacement ou dans une autre localité. Si celle-ci est éloignée de plus de vingt kilomètres du lieu sinistré, la participation de l'Etat sera réduite de 30 %. Lorsque un immeuble fait l'objet d'expropriation, le propriétaire exproprié conserve le droit de rebâtir un immeuble de remplacement dans les conditions visées plus haut. Toutefois, le montant de la participation de l'Etat sera réduit de 30 %, si la reconstruction est effectuée dans un autre arrondissement ou dans un lieu éloigné de plus de cent kilomètres de l'ancien emplacement.

D. — Lorsque les propriétaires sinistrés feront connaître, dans les délais impartis, leur volonté de ne pas reconstruire, il leur sera versé une indemnité de dévotion égale à 30 % du montant qu'aurait atteint la participation de l'Etat.

REPARATION DES IMMEUBLES INDUSTRIELS RECONSTITUTION DES STOCKS

Selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1941, les immeubles à usage industriel ou commercial et outillages industriels qui n'ont subi que des dégâts partiels peuvent être réparés et les stocks nécessaires au bon fonctionnement des entreprises sinistrées être reconstitués avec le concours financier de l'Etat dans les conditions fixées par la présente loi.

Les dispositions sont applicables aux immeubles indispen-

sables au fonctionnement des entreprises et s'étendent également à tous locaux annexes.

Les industriels ou commerçants sinistrés, désireux d'obtenir le bénéfice des dispositions de la présente loi doivent adresser une demande au

SECRETARIAT D'ETAT

A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,

par l'entremise du comité d'organisation auquel ressortit leur entreprise. La reconstitution des stocks des entreprises sinistrées sera limitée au minimum indispensable pour l'exercice de chaque profession.

Les sinistrés doivent, en outre, remettre à l'appui de cette demande :

- a) un devis des réparations, et
- b) indiquer les motifs de l'urgence.

Les comités d'organisation devront les transmettre au Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle, dans un délai de deux mois, accompagnés de propositions dûment motivées.

Les demandes ainsi présentées pourront recevoir l'agrément du Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle. L'agrément sera accordé de plein droit dans tous les cas où les dommages n'ont pas réduit la valeur vénale des installations dans une proportion supérieure à 25 %. Les demandes des sinistrés agréées par le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle seront transmises au CREDIT NATIONAL, qui, dans la limite fixée pour chaque entreprise par la décision ministérielle d'agrément, accordera aux intéressés des avances provisoires qui seront fixées par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances (1).

EXONERATIONS SPECIALES

Toutes les expéditions d'actes d'état civil, ainsi que toutes autres pièces soumises à la législation du maire, destinées à entrer dans la constitution des dossiers que les sinistrés sont tenus de déposer, sont délivrées SANS FRAIS par les maires. En outre, les actes, pièces, écrits sont dispensés du droit de timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement et d'hypothèque.

FINANCEMENT DES DEPENSES DE RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES EXCEDANT LA PARTICIPATION DE L'ETAT

Indépendamment de la participation de l'Etat prévue par la loi du 12 juillet 1941, des

« facilités d'emprunt »

(1) « Journal Officiel » du 4 juillet 1941, page 2799.

sont accordées dans des conditions très favorables (1).

1° Pour quelle durée les prêts seront-ils réalisés ?

« Pour trois ans ! Ils peuvent être transformés en prêts amortissables. Les avances du Trésor seront amorties au moyen d'annuités constantes dans un délai maximum de quinze ans.

2° Quel montant peut être obtenu ?

« Le montant pour payer la différence entre la participation de l'Etat et le montant de la dépense de réparation ou de reconstruction. »

3° Quel intérêt sera demandé ?

« Les prêts seront consentis à un taux d'intérêt égal aux taux d'escompte de la Banque de France, en vigueur lors de la réalisation du prêt, augmenté de 0,75 %. L'intérêt sera payable d'avance. » Le taux annuel des avances consenties par le Trésor est fixé à 4,50 % (2).

4° Quand peut-on rembourser le prêt ?

« A la fin de chaque trimestre, le point de départ étant fixé à compter de la date du prêt. Le débiteur pourra rembourser le prêt en totalité ou en partie. Il est nécessaire — sans autre formalité — qu'un préavis soit donné quinze jours au moins à l'avance. »

5° Ma femme peut-elle emprunter ?

« La femme mariée, dont le mari sera prisonnier de guerre, pourra emprunter sans autorisation maritale, ni judiciaire, quel que soit son régime matrimonial. S'il n'existe pas entre eux une séparation de corps, elle peut emprunter et obliger son conjoint pour les biens de la communauté, à condition que le montant de l'emprunt ne dépasse pas 50.000 francs. »

REMARQUE

La créance sera garantie par un privilège sur les immeubles reconstruits. Ce privilège sera conservé par une inscription prise au bureau des hypothèques. Les intérêts des prêts consentis seront exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Les honoraires des notaires et conservateurs des hypothèques seront réduits de moitié.

Il ressort de ce qui précède que l'Etat a mis tout en œuvre pour apporter assistance aux propriétaires sinistrés. Mais c'est aussi en pensant aux foyers démunis des prisonniers de guerre qu'il a décidé que des prêts pourraient être accordés en faveur des reconstructions.

Ses décisions ont été inspirées du désir d'épargner au

(1) « Journal Officiel » du 13 septembre 1940, page 4979, du 25 octobre 1940, page 5417, et du 16 août 1941, page 3446.

(2) « Journal Officiel » du 27 novembre 1941, page 5103.

MA FAMILLE EST-ELLE ASSISTÉE PENDANT MA CAPTIVITE PAR DES ALLOCATIONS SUFFISANTES ?

La notion fondamentale, consacrée par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, réserve les

« allocations militaires »

aux familles reconnues nécessaires. Les requérants qui justifient que, par suite du départ de leur soutien, leurs ressources ont été, soit supprimées, soit réduites dans des proportions ne permettant plus d'assurer, dans des conditions humainement suffisantes, la subsistance de la famille, peuvent obtenir le bénéfice des allocations militaires. L'allocation n'est pas une charité, elle est un DROIT.

1° Dans quelles conditions sont accordées les allocations militaires ?

« Toute personne dont le soutien est mobilisé ou prisonnier de guerre et qui justifie ne pas disposer des ressources indiquées dans le barème ci-dessous, pris comme base d'appréciation, peut prétendre au bénéfice des allocations militaires.

Nombre des personnes	Minimum des ressources par jour
Une	36
Deux	48,50
Trois	61
Quatre	71
Cinq	81
Six	91
Sept	101
Huit	111
Neuf	121
Dix	131

La nourriture gratuite est évaluée dans le calcul des ressources à 9 francs par repas et le loyer pour 3 francs par jour. Il est bien entendu, toutefois, que ce barème constitue seulement une base d'appréciation. Il n'est pas appliqué d'une façon rigide, mais avec une souplesse permettant de

le faire varier quelque peu, en plus ou en moins suivant les situations examinées. »

2° Le bénéfice des allocations est-il conservé aux familles des prisonniers de guerre ?

— « Oui ! Le bénéfice d'allocation militaire est maintenu aux familles des militaires prisonniers (1). »

Selon le décret du 23 mai 1941, les allocations journalières sont déterminées en fonction de la résidence des bénéficiaires (2) :

- a) 14 francs à Paris et dans le département de la Seine.
- b) 12 francs dans les communes de Seine-et-Oise situées dans un rayon de 25 kilomètres du département de la Seine.
- c) 10 francs dans les communes de plus de 100.000 habitants et dans les communes de Seine-et-Oise situées hors du rayon de 25 kilomètres.
- d) 8 francs dans les communes de plus de 5.000 habitants.
- e) 7 francs dans les autres communes.

Ces taux sont majorés de

2 FRANCS

pour les familles dont le soutien indispensable est détenu en qualité de « PRISONNIER DE GUERRE ».

3° Quelle est la majoration pour les ascendants à la charge du soutien de famille ?

— « Les majorations pour les ascendants sont :

- a) 9 francs à Paris et dans le département de la Seine ;
- b) 7 francs dans les autres départements.

Toutefois, dans le cas de changement de résidence, les taux ne sont modifiés qu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant ce changement. »

4° Quelles allocations peuvent être servies pour les enfants âgés de moins de seize ans, à la charge du soutien de famille ?

— « Les règles suivantes sont à observer :

(1) « Journal Officiel » du 12 juin 1941, page 2453.

Enfant de	Communes de Seine-et-Oise et communes de plus de 5.000 habitants		(1)
	Paris	Communes de Seine-et-Oise et communes de plus de 5.000 habitants	
1 ^{er} rang	12,50	9,50	5,50
2 ^e rang	12,50	10 »	5,50
3 ^e rang	13,50	10,50	8,50
4 ^e rang	13 »	15 »	8,50
5 ^e rang	18 »	15 »	10 »
Par enfant en sus du 5 ^e augmentation de	18 »	15 »	10 »

Ces nouveaux taux sont en vigueur à compter du 1^{er} mars 1942.

Toute famille bénéficiant de deux au moins des majorations reçoit des bons donnant droit à la fourniture gratuite du pain. Les bons doivent être utilisés avant la fin du trimestre, ils sont remis en paiement par les bénéficiaires à leurs fournisseurs de pain qui sont tenus de les accepter.

Par la loi du 15 février 1942 une dotation exceptionnelle de 1 milliard pour les familles des prisonniers de guerre a été instituée (3). Par prélèvement sur les ressources de la dotation exceptionnelle, il est ouvert à chaque préfet un crédit pour la distribution d'allocations spéciales aux familles des prisonniers de guerre. Les allocations spéciales sont, en principe :

- a) égales au dixième des allocations militaires déjà versées à la famille considérée ;
- b) accordées pour six mois et
- c) payées dans les mêmes formes que les allocations militaires.

Dans chaque canton, les allocations spéciales sont attribuées sur avis du maire aux familles des prisonniers de guerre les plus dignes.

PRIME A LA PREMIERE NAISSANCE

Selon le décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, une « prime à la première naissance » est attribuée aux enfants légitimes de premier rang, nés de nationalité française, vivants et viables. Dans chaque département, le taux de la prime est fixé au double du salaire mensuel déterminé pour l'application des allocations

(1) « Journal Officiel » du 15 mars 1942, page 1038.

(2) « Journal Officiel » du 15 mars 1942, page 1026.

familiales dans les localités de plus de 2.000 habitants. Elle ne peut être inférieure à

2.000 FRANCS.

La prime est payable en deux fractions égales : l'une, lors de la naissance, l'autre à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance, à condition que l'enfant soit vivant à cette date et à la charge de ses parents. L'article premier du décret-loi du 29 juillet 1939 stipule que la prime n'est accordée que si la naissance survient en France dans les deux années qui suivent la célébration du mariage (1).

De nouvelles dispositions sont intervenues et, depuis le 15 février 1941, le délai imparti est augmenté d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari.

COMMENT RECEVOIR LA DELEGATION DE SOLDE ?

Les familles résidant en zone occupée et qui justifient pouvoir prétendre au bénéfice d'une telle délégation (femmes ou, à défaut, ascendants ou descendants des militaires à solde mensuelle tués, disparus ou faits prisonniers) pourront percevoir mensuellement des avances aux CAISSES des comptables du Trésor.

En outre, les épouses ou, à défaut, les enfants des officiers et militaires de carrière, résidant en zone occupée, auront la possibilité d'obtenir, aux mêmes conditions, des avances mensuelles sur la solde de leur mari ou de leur père si celui-ci se trouve en zone non occupée.

Ces avances seront payées :

1° par le Trésorier-payeur général, au chef-lieu du département ;
2° par le Receveur des Finances dans les villes sièges d'une recette des Finances ;
3° par les percepteurs dans les autres localités.

Dans le département de la Seine, les intéressés devront se présenter à la recette-perception de leur domicile.

Le décret du 22 juillet 1941 a modifié le décret du 12 novembre 1941 sur le régime des délégations de solde des militaires en service aux colonies.

En ce qui concerne les délégations d'office, le nouveau texte stipule que :

Les femmes, ou à défaut et dans l'ordre, les descendants ou les ascendants des militaires qui, depuis le commencement de l'état de guerre, n'ont pas usé de la faculté de souscrire une délégation volontaire, peuvent, sur leur

(1) « Journal Officiel », 9 avril 1941, page 1032.

demande, obtenir l'institution à leur profit d'une délégation de solde qui a effet du premier jour du mois pendant lequel la demande a été présentée.

La demande de délégation d'office peut être formulée même après le décès, la disparition ou l'entrée en captivité du militaire. Dans ce cas, la délégation a effet du lendemain du décès ou de la disparition et, en ce qui concerne les militaires faits prisonniers, à compter du premier jour du mois au cours duquel ils sont entrés en captivité.

Les demandes de délégation d'office doivent être adressées, après légalisation du Maire ou du Commissaire de police, au Centre d'Administration Territoriale, 134, rue de Grenelle, Paris (8°).

A ces demandes doivent être joints :

a) bulletin de mariage sur papier libre ou copie de la première page du livret de famille certifiée par le Maire ;
b) une carte de prisonnier ou une formule Mle A (disparu) ou un avis de décès (décédé) ;

c) la fiche de paiement d'avance du Percepteur ;

d) un bulletin de naissance sur papier libre des enfants ouvrant droit aux indemnités ; pour les enfants âgés de plus de 16 ans, un certificat de scolarité ou une copie du contrat d'apprentissage.

Les délégataires des militaires décédés devront joindre le récépissé de dépôt de leur demande de pension à M. l'Intendant Militaire des Pensions de leur département. Vous devez aussi indiquer sur la demande de délégation d'office si le militaire appartient à l'active ou à la réserve et s'il est à solde mensuelle ou à solde journalière.

IMPOTS ET CONTRIBUTIONS

Les familles des contribuables prisonniers de guerre peuvent demander à la

« Direction des Contributions directes »

la décharge des contributions et impôts restant dus par le prisonnier. Cette demande devra être accompagnée :

a) d'un relevé des contributions et impôts délivré par la Perception de la circonscription, ainsi que
b) d'un certificat justifiant l'état de prisonnier du contribuable.

A. — Selon la loi du 1^{er} septembre 1941 modifiant les articles 1^{er} à 4 de la loi du 22 octobre 1940, il sera accordé remise :

a) de la contribution foncière des propriétés bâties ;
b) des taxes annexes à cette contribution, et

c) de la taxe des biens de mainmorte grevant, pour l'année de la destruction, tout immeuble bâti qui, du fait

d'événements de guerre survenus postérieurement au 31 décembre 1939, aura été détruit soit en totalité, soit en partie, lorsque, dans ce dernier cas, les dommages causés auront eu pour effet de rendre la partie restante inhabitable.

B. — En outre, il sera accordé remise de la contribution mobilière et des taxes annexes à cette contribution afférentes pour l'année de la destruction, à toute habitation qui aura été détruite par suite de faits de guerre survenus au cours des années 1940 et suivantes.

C. — Lorsque les loyers non-encassés par le propriétaire au cours des années 1940 et suivantes, du fait de circonstances résultant de l'état de guerre, représentent pour l'année au moins le tiers du loyer total des immeubles, le propriétaire pourra surseoir au paiement de la contribution foncière bâtie et des taxes annexes (1).

ASSISTANCE MEDICALE

En décidant d'accorder d'office l'assistance médicale gratuite aux familles des prisonniers, bénéficiaires des allocations militaires, l'Administration a voulu apporter un apaisement et donner la certitude que quoi qu'il arrive, personne ne se trouverait privé, faute de ressources, de recevoir les soins appropriés.

L'assistance médicale gratuite se traduit :

- a) soit par consultation au cabinet du médecin, si l'état de santé du malade le permet ;
- b) soit par visite à domicile lorsqu'il y a impossibilité de quitter la chambre.

En cas d'interventions chirurgicales ou de toutes autres questions nécessitant le transport du patient dans un service hospitalier ou même, parfois, en sanatorium, l'assistance médicale est également en application. Aucune participation aux frais de séjour n'est demandée aux allocataires militaires.

Formalités à remplir pour obtenir, en cas de maladie, le bénéfice de l'assistance médicale gratuite

Les allocataires militaires devront présenter leur demande à la Mairie de leur domicile, et joindre pour constitution du dossier, les pièces suivantes :

- 1° Certificat de domicile légalisé ou quittances de loyer ;
- 2° Extrait des rôles des contributions à demander au Percepteur de la circonscription ;

(1) *Journal Officiel* n° du 11 septembre 1941.

3° Dans le cas d'affiliation aux Assurances Sociales, les récépissés de versement afférents aux deux trimestres civils précédant la mobilisation du militaire prisonnier ;

4° Présenter le livret de famille.

Lorsque l'admission sera prononcée, les allocataires militaires recevront aux Mairies toutes indications utiles concernant la délivrance des feuilles de maladie et pourront porter leur choix sur l'un des praticiens agréés pour assurer le service de l'assistance médicale dans la commune.

SERVICE MEDICO-SOCIAL

Le Service médico-social de la « Famille du Prisonnier » a pour but d'apporter un appui efficace aux membres des familles de prisonniers dont l'état de santé exige différents soins. Il s'agit particulièrement de permettre aux familles de continuer à recourir aux soins des praticiens et à l'hospitalisation en hôpitaux privés dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Le remboursement des dépenses supportées constitue la base de l'appui. L'application du service varie suivant les degrés de difficultés pécuniaires des intéressés. Dans chaque arrondissement de Paris, une représentante du Service médico-social est attachée à la permanence de la « Famille du Prisonnier ». Ces représentantes donnent d'utiles conseils d'hygiène ou médicaux et même effectuent certains premiers soins, en informant les familles de l'aide que le Service fournira. Les intéressés doivent se faire connaître eux-mêmes et s'adresser, avant de s'engager dans une série de frais pharmaceutiques ou de consultations, à la permanence de la « Famille du Prisonnier ».

Là, une fiche de consultation, de visite ou d'hospitalisation leur sera délivrée. Cette fiche doit être présentée à leur médecin et à leur pharmacien.

LES DROITS DES ASSURES DURANT LEUR CAPTIVITE

Les avantages suivants sont accordés :

- A. — Aux assurés eux-mêmes, lorsqu'ils remplissent à leur départ les conditions légales de versement :
 - 1° Possibilité de recevoir une pension d'invalidité pour maladie ou infirmité ne donnant pas lieu à l'attribution d'une pension militaire ;
 - 2° En vue du maintien de leurs droits aux assurances vieillesse et invalidité, inscription à leur compte, pour chaque trimestre, d'une contribution fictive égale au quart

de celle qui a été versée pour eux au cours de l'année civile précédant la mobilisation.

B. — A leurs ayants droit :

Bénéfice des prestations maladie, maternité, décès.
Comme ayants droit de l'assuré, on considère, en sus des bénéficiaires légaux :

- 1° Les enfants âgés de plus de seize ans à la charge de l'assuré ;
- 2° Les ascendants dont ce dernier assume la charge effective et permanente.

Les intéressés peuvent obtenir :

- a) Les prestations en nature de l'assurance-maladie au delà du délai de six mois prévu par la loi ;
- b) Des prestations complémentaires en cas d'intervention chirurgicale grave ou de traitement coûteux ou prolongé ;
- c) Des prestations complémentaires en cas de maternité.

Pour des informations complémentaires, les intéressés peuvent écrire au Service Régional des assurances sociales dans la circonscription duquel se trouve leur résidence (1).

La loi du 27 novembre 1941 a fixé au tarif de responsabilité des Caisses d'assurances sociales le maximum des honoraires qui pourra être versé à des médecins à l'occasion de soins donnés aux familles d'assurés sociaux prisonniers de guerre pour des actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialités.

Les Caisses et les Unions régionales sont tenues de rembourser les frais médicaux afférents, sur la base du tarif de responsabilité, sans participation des intéressés (2).

SECOURS NATIONAL BUREAUX DE BIENFAISANCE

Il convient également de souligner l'action du Secours National et des Bureaux de Bienfaisance.

Secours National

Par la création des cuisines municipales, ouvriers, vestimentaires, le « Secours National » apporte une aide efficace aux familles de prisonniers.

L'accès des cuisines municipales est ouvert à tous les allocataires militaires où, pour une somme modique, ils trouvent un repas copieux et substantiel. L'ouvrier permet aux femmes de se perfectionner ou simplement d'acquiescer des notions de couture. Le vestimentaire sauve l'amour-propre de bien des humiliations. Le « Secours National » s'emploie

(1) « Journal Officiel » du 17 octobre 1941, page 4504.

(2) « Journal Officiel » du 16 janvier 1942.

également à diriger, dans la mesure du possible, les enfants vers les colonies de vacances.

Bureaux de Bienfaisance

L'action des Bureaux de Bienfaisance s'est étendue aux familles de prisonniers :

- A. — Par des secours en argent, pour permettre l'envoi de colis.
- B. — Par l'attribution de bons gratuits de repas aux enfants dans les cantines scolaires.
- C. — Par l'attribution de secours de charbon, les Bureaux de Bienfaisance apportent leur entière collaboration à l'œuvre généreuse d'entraide.

CAISSE DES OFFRANDES NATIONALES

Les militaires et marins de tous grades, les veuves, les enfants mineurs et ascendants de militaires doivent savoir qu'ils pourront obtenir un secours de la Caisse des Offrandes nationales, au cas où, par suite d'événements de guerre, ils se trouveraient dans une situation pénible.

Il convient pour cela :

1° D'établir une demande sur papier libre ;

2° De joindre à cette demande les renseignements suivants :

- a) état civil,
- b) domicile,
- c) situation militaire,
- d) situation de famille,
- e) fournir un extrait d'acte de naissance des enfants vivants et un certificat de scolarité pour les enfants âgés de plus de 16 ans et de moins de 21 ans continuant leurs études.

f) indiquer également les ressources actuelles.

3° Remettre le dossier de la demande au commandant de la gendarmerie locale pour les familles d'officiers, et, pour les autres cas, au commandant de la brigade de gendarmerie locale.

ŒUVRE DE « L'INVITATION A L'ENFANT »

En liaison avec la « Famille du Prisonnier », la Fédération des Associations des Familles Françaises de la Seine, 21, rue Guyot, Paris, patronne l'œuvre de « L'Invitation à l'enfant ».

Des personnes généreuses s'engagent, par écrit, à recevoir une fois par semaine, le jeudi de préférence, à leur table,

ou au restaurant, un ou plusieurs enfants de prisonniers, et ce pendant la durée de trois mois. Pour que les familles invitées en même temps que les familles invitées obtiennent certaines garanties, surtout en ce qui concerne les enfants, une enquête sérieuse est menée de part et d'autre, ce qui permet « d'adapter » au mieux chaque cas particulier. Il suffit de s'inscrire le lundi, de 14 h. 30 à 17 heures, à la

« Famille du Prisonnier »,
149, rue de Grenelle, à Paris,

et le jeudi, de 14 h. 30 à 17 heures, à la

Fédération des Associations des Familles françaises
de la Seine, 31, rue Guyot, à Paris,

où tous renseignements utiles complémentaires pourront être fournis aux personnes qui le désireraient.

Comme on pourra le constater, tous les efforts des organismes charitables tendent vers un seul but :

**« SAUVER les prisonniers de guerre
et leurs familles ».**

CHAPITRE II

L'entr'aide organisée pour les prisonniers de guerre

Services spécialement créés

Les services créés en France pour l'assistance aux prisonniers de guerre sont sans précédent. L'Etat et plusieurs organisations d'un caractère public ont manifesté leur volonté de ne pas oublier. Une multitude de bonnes volontés s'est mise au service de nos chers captifs. La France ne s'occupe pas seulement de ses fils pendant leur captivité, elle les suit encore après leur libération en essayant de résoudre le problème délicat et difficileux qui constitue pour eux la réadaptation à la vie normale.

Pour vous donner indication du travail énorme accompli ainsi que de la grandeur de cette organisation, il est indispensable d'énumérer des différentes dispositions intervenues en faveur des prisonniers pendant leur internement.

L'ensemble des mesures prises représente une véritable aide sociale, inconnue jusqu'ici dans l'histoire et que spontanément la France, avec la compréhension bienveillante de l'Allemagne, a tenu à apporter à ses enfants.

D'abord, il est nécessaire de rappeler dans l'intérêt de tous deux ordonnances allemandes qui doivent toujours être considérées pour éviter tout conflit.

L'ordonnance concernant l'introduction du droit pénal allemand et des prescriptions pénales dans les territoires occupés de la France datée du 10 mai 1940. Il est stipulé dans ce texte que :

« tout rapport non autorisé avec des prisonniers de guerre ou civils qui se trouvent en captivité auprès de l'armée allemande ou des autorités allemandes, sera puni ».

Le décret est entré en vigueur au moment de sa proclamation (1).

En outre, une seconde ordonnance concernant les pouvoirs de juridiction pénale de police des Kreiskommandanten en territoire occupé de la France qui date du 10 septembre 1940, dispose que :

« les Kreiskommandanten en territoire occupé de la France pourront frapper de peines disciplinaires les personnes qui ne sont pas soumises au droit pénal disciplinaire

(1) Verordnungsblatt für die besetzten französischen Gebiete du 4 juillet 1940, page 6.

militaire. Dans les localités où il n'existe pas un Kreis-kommandant compétent, les peines seront prononcées par le Feldkommandant » (1).

Nous comprenons vos tentations de communiquer avec les prisonniers internés dans les Frontstalag de France pour essayer, par tous les moyens, d'obtenir la libération de l'être qui vous est cher.

D'autre part, si vous avez des amis qui travaillent maintenant en Allemagne et gagnent suffisamment d'argent pour se rendre un samedi ou dimanche près du Stalag où votre fils, votre fiancé, votre mari est prisonnier, et essayer de le rencontrer pour lui donner l'argent nécessaire à une tentative d'évasion, nous ne pouvons que vous en exprimer notre désapprobation. Une telle possibilité vous remplirait de joie, mais notre devoir est de vous mettre en garde et de vous dissuader d'entreprendre un tel projet. Vous agissez ainsi contre l'intérêt de la France et aussi contre l'intérêt de votre prisonnier qui encourt les plus graves sanctions.

Afin de vous exhorter à la patience, nous tenons à vous éclairer sur tout ce qui est fait en France pour nos prisonniers pendant leur captivité.

COMITE CENTRAL D'ASSISTANCE AUX PRISONNIERS

Sur l'initiative de la Délégation générale française dans les territoires occupés, un

« Comité d'Assistance »

aux prisonniers de guerre a été constitué à Paris.

Ce Comité d'assistance est chargé de centraliser et de coordonner tous les efforts secourables d'ordre public et privé au profit des prisonniers de guerre. A cette occasion, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur a invité tous Officiers, Comités, Associations ou personnes s'occupant ou susceptibles de s'occuper, à quelque titre que ce soit, de l'aide matérielle aux prisonniers, à se mettre à la disposition du Comité d'assistance, qui a seul qualité pour donner toutes instructions à ce sujet, instructions qui tiennent compte de ses possibilités et du plan général de l'action secourable établi par ses soins (2). Les offres de concours doivent être adressées directement au Président du Comité d'assistance.

(1) Verordnungsblatt für die besetzten französischen Gebiete du 23 septembre 1940, pages 86/87.

(2) « Bulletin Municipal Officiel » du 27 septembre 1940, n° 143.

ŒUVRE D'ENTRAÏDE AUX PRISONNIERS

Le Comité Central d'assistance aux prisonniers a soumis diverses suggestions en vue de réaliser au plus tôt l'œuvre d'entraide active qui s'impose. Le 20 novembre 1940, il a été demandé aux Maires de prêter leur concours entier à l'effet de créer un

« Comité local officiel d'assistance »

et d'établir un programme d'action suffisamment large pour donner aux prisonniers et à leurs proches l'impression réconfortante que personne ne les oublie, ni même ne les néglige. Cette organisation sera chargée de se maintenir en contact étroit avec les familles et, par leur intermédiaire, avec les prisonniers. Ainsi l'organisation d'assistance pourra, dans le cadre local, se réaliser plus efficacement.

Les ressources sur lesquelles pourront compter les Comités locaux comprendront en première ligne les cotisations des membres adhérents et les dons de toute nature. Par l'intermédiaire de M. de Calan, Président du Comité Central d'assistance, les Comités locaux sont informés de l'importance des denrées disponibles dont il est possible de disposer pour la confection des colis individuels.

S'il s'agit de familles nécessiteuses, ou de prisonniers sans famille signalés par des amis ou des voisins, le comité prendra à sa charge la confection matérielle du colis et la dépense correspondante. Le Comité utilisera pour en payer la valeur des fonds propres et les subventions d'ordre divers qu'il aura pu recevoir.

LE MARIAGE DU PRISONNIER DE GUERRE SANS COMPARUTION PERSONNELLE

Les lois du 9 septembre 1939, du 5 mars 1940 et du 25 janvier 1941 s'occupent particulièrement de ce problème (1).

Ces trois lois ont pour objet de permettre le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux ou en captivité. Selon l'article premier de la loi du 5 mars 1940, modifiant la loi du 9 septembre 1939, il peut être procédé à la célébration du mariage des militaires et des marins sans que le futur époux, s'il est présent sous les drapeaux ou prisonnier de guerre, compare en personne.

(1) « Journal Officiel » du 14 septembre 1939, page 11400, du 7 mars 1940, page 1694, du 15 février 1941, page 746, du 21 septembre 1941, page 4057.

Quelles sont les conditions ?

- « Le consentement au mariage doit être constaté :
- a) par les agents diplomatiques ou consulaires de la puissance étrangère chargée des intérêts français dans les pays où ces militaires et marins sont retenus en captivité, ou
 - b) par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises accréditées dans les pays où ils sont internés, ou
 - c) par deux officiers ou sous-officiers français, ou
 - d) un officier ou un sous-officier français assisté de deux témoins de même nationalité. »

Quand le mariage prend-il effet ?

— « Les effets du mariage célébré remontent à la date à laquelle le consentement du futur époux a été reçu. »

Remarque

Les actes de procuration, les actes au consentement au mariage de leurs enfants et l'autorisation maritale à consentir ou passer par des prisonniers de guerre, pourront être dressés dans les mêmes conditions.

L'AVANCEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

Un avancement de grade ou de classe peut-il être accordé ?

— « Selon les instructions données par la loi du 5 septembre 1940, les prisonniers de guerre, les militaires de tous grades conservent leurs droits à l'avancement :

- a) soit à l'ancienneté,
- b) soit au choix.

Toutefois, chaque cas individuel fera l'objet d'une décision du Secrétaire d'Etat à la Guerre. Cette décision sera prise APRES RAPATRIEMENT. Ces avancements seront concédés AVEC EFFET RETROACTIF. Les dates de promotions seront fixées comme si les intéressés avaient bénéficié d'un avancement normal (1). »

Y a-t-il des cas exceptionnels ?

— « Oui ! Pour les officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, le droit à l'avancement pendant leur captivité fait l'objet d'une décision du Secrétaire d'Etat

(1) « Journal Officiel » du 9 septembre 1940, page 4938.

à la Marine. Cette décision peut, selon les circonstances, être prise :

- a) soit au cours de la captivité,
- b) soit après rapatriement (1). »

Le droit d'avancement des officiers généraux et colonels ?

Leurs droits paraissent nettement sauvegardés par la loi du 5 septembre 1940. Mais l'état de guerre se prolongeant, un nombre de prisonniers sont ou seront touchés par la limite d'âge avant leur libération et risquent ainsi de perdre tout espoir d'avancement. Selon les instructions du décret du 27 avril 1941 (2), le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre établit, au moment de chaque promotion trimestrielle, la liste des prisonniers de guerre (officiers généraux ou colonels), d'après leur rang d'inscription sur la liste d'aptitude, à être promus à la même date.

La liste de promotion est tenue secrète jusqu'au retour de captivité des intéressés.

BENEFICE DE LA SOLDE MENSUELLE

Un certain nombre de :

- a) sous-officiers,
- b) caporaux-chefs et
- c) brigadiers-chefs

en captivité réúnissent actuellement les trois années de présence effective sous les drapeaux pour être admis au

« bénéfice de la solde mensuelle ».

A. — Ce qu'il faut faire pour nos familles :

Les familles (épouses, ou, à défaut, les descendants ou les ascendants) doivent adresser leur demande de délégation de solde au

« Commandant du Centre d'Administration Territoriale » dont dépend leur résidence.

B. — Quelles indications doit comporter la demande ?

Les familles doivent, dans leur demande, donner les renseignements suivants sur le militaire :

- 1° Nom, prénoms et grade.
- 2° Date de naissance.
- 3° Classe de recrutement.
- 4° Date d'incorporation.
- 5° Durée du service accompli antérieurement à la mobilisation.

(1) « Journal Officiel » du 31 août 1940, page 4857.

(2) « Journal Officiel » du 10 mai 1941, page 1592.

6° Date à laquelle il a été rattaché à la mobilisation.
7° Corps auquel il appartenait au moment où il a été fait prisonnier.

C. — Où se trouvent stationnés les centres d'administration ?
Les centres d'administration territoriaux ou organes en tenant lieu sont stationnés :

I. — EN ZONE LIBRE :

Bourg, Châteauroux, Limoges, Clermont-Ferrand, Lyon, Marseille, Montpellier, Toulouse, Alger, Oran, Constantine, Tunis, Meknès, Fcz, Marrakech (division de Marrakech et Agadir et confins), 6° tirailleurs sénégalais à Casablanca pour les autres territoires du Maroc.

II. — EN ZONE OCCUPÉE :

Paris, Lille, Amiens, Rouen, Le Mans, Orléans, Châlons-sur-Marne, Dijon, Chaumont, Tours, Rennes, Nantes et Bordeaux.

Dans le département de la Seine, les demandes sont reçues par le Centre d'Administration territoriale, 134, rue de Grenelle, à Paris.

Remarque

Les familles ne doivent pas adresser leur demande au Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre.

DOCUMENTS POUR LES PRISONNIERS

Quels documents peuvent être transmis aux prisonniers ?

La Direction du service des prisonniers a fait connaître qu'il était possible de transmettre aux militaires en captivité certains documents. Mais, à cette occasion, il est rappelé que seuls peuvent être transmis aux prisonniers :

- 1° Les pièces qu'il y a lieu de faire signer. Par exemple :
 - a) les procurations ;
 - b) les actes de consentement à un mariage sans comparution personnelle, etc...

2° Les documents établissant la situation familiale ou professionnelle, ou la position militaire d'un prisonnier, pourvu que ces pièces aient fait l'objet d'une demande expresse et motivée de l'intéressé, qu'il y aura lieu de joindre aux documents à transmettre.

Dans l'intérêt des prisonniers mêmes nous vous prions de ne pas envoyer à la Direction du service des prisonniers de guerre des pièces ou documents non susceptibles d'être transmis aux prisonniers, pour éviter un retard dans l'ache-

minement des pièces ou documents que les prisonniers peuvent recevoir avec profit (1).

ENVOI D'ARGENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

A la suite des mesures prises par les autorités allemandes, les familles sont avisées qu'à partir du 15 juillet 1941,

les prisonniers de guerre internés dans les camps des territoires occupés (Frontstalags) sont autorisés à leur faire parvenir des

sommes d'argent,

par mandat postal, dans les territoires français occupés et non occupés, y compris les colonies françaises (2).

Quelles sommes d'argent peuvent être transférées ?

Sans limite de montant, les prisonniers de guerre peuvent transférer :

1° les sommes d'argent leur appartenant s'ils se trouvent libérés ou mis en congé de captivité ;

2° les avoirs et le gain courant s'ils se trouvent encore dans les camps.

Le transfert est effectué sans frais par la poste française.

Les familles n'ont aucune démarche à faire ou aucune intervention à solliciter.

Recouvrement des sommes d'argent possédées par les prisonniers

Les familles qui désiraient recouvrer les sommes d'argent que les prisonniers portaient sur eux au moment de leur capture et qu'ils ont renvoyées, conformément à l'autorisation qui leur en a été donnée, peuvent s'adresser au Centre national d'information sur les prisonniers de guerre, 80, rue des Francs-Bourgeois, Paris (3^e) (3).

Paiement aux prisonniers de guerre

En vue de permettre aux prisonniers de guerre rapatriés d'Allemagne de disposer, dès leur rentrée dans leurs foyers, d'une partie de l'avoir en marks déposé à leur nom dans les

(1) « Journal Officiel » du 27 mai 1941, page 2316.

(2) « Journal Officiel » du 1^{er} juillet 1941, page 2772.

(3) « Journal Officiel » du 13 avril 1941, page 1679.

camps, entre les mains des autorités allemandes, toutes mesures utiles ont été prises.

Lors de leur passage aux centres de réception et de triage et sur le vu du reçu détenu par eux délivré en marks et de la feuille de libération délivrée par les autorités allemandes, les prisonniers pourront recevoir un titre de paiement payable à la

« Caisse du Comptable du Trésor »

le plus proche de leur résidence.

Le montant du paiement ainsi effectué pourra atteindre la moitié de l'avoir en marks sans toutefois pouvoir dépasser un maximum de 5.000 francs.

Depuis le 16 septembre 1941, les reliquats des sommes faisant écho aux prisonniers après le versement de l'avance seront réglés directement aux intéressés par les soins de la Sous-Direction du Service des Prisonniers de Guerre, à Paris, dès que celle-ci aura reçu d'Allemagne les comptes des prisonniers intéressés, qu'ils résident, soit en zone libre, soit en zone occupée.

Le montant des reçus libellés en marks délivrés aux prisonniers au moment de leur départ des camps sera réglé directement aux intéressés par les soins de la Sous-Direction du Service des Prisonniers de Guerre, dès que les autorisés allemands lui auront fait parvenir les bordereaux correspondants.

Les prisonniers rapatriés possesseurs de tels reçus devront à cet effet adresser :

A. — A la Direction des Prisonniers de Guerre, 52, avenue Maréchal-Foch, Lyon, s'ils résident en zone libre.

B. — A la Sous-Direction du Service des Prisonniers de Guerre, Transferts de Fonds, 231, boulevard Saint-Germain, Paris, s'ils résident en zone occupée, les renseignements suivants :

1° Leur adresse actuelle, la nature du reçu qu'ils ont entre les mains (rouge ou blanc) et les sommes en chiffres et en lettres qui y sont portées ;

2° Les derniers camps où ils ont séjourné, avec leur numéro matricule dans chacun de ces camps ;

3° La date à laquelle ils ont quitté le dernier camp où ils ont été internés (1).

RECUPERATION DES OBJETS DE VALEUR DEPOSES DANS LES CAMPS

Si le prisonnier n'a pu récupérer avant son départ, les

objets de valeur déposés dans le camp, il est invité à le faire savoir au Ministère de la Guerre, Service de M. Maillard, 231, boulevard Saint-Germain, à Paris.

Il devra établir une description exacte et détaillée de l'objet en vue d'une confrontation avec la liste des objets en provenance d'Allemagne, et gardés dans le Service.

Les intéressés devront indiquer en outre :

- a) les nom, prénoms et adresse,
- b) numéro matricule de prisonnier,
- c) numéro du camp.

Si l'objet demandé n'est pas parvenu en France, il convient d'adresser une réclamation au commandant du camp qui a délivré le reçu, et ceci par simple lettre affranchie à 2 fr. 50.

Remarques

Les billets de Reichsmarks et la monnaie de camp en billets ne peuvent être changés en France normalement. Les prisonniers rapatriés encore titulaires de ces titres devront écrire aux commandants de camps, qui indiqueront la marche à suivre pour obtenir l'échange.

Des formulaires spéciaux sont à la disposition des prisonniers libérés au Ministère de la Guerre pour toutes réclamations concernant les retards excessifs apportés dans l'arrivée des mandats expédiés d'Allemagne.

HAUTE PAYE SPECIALE

Par dérogation aux dispositions de l'article 74 de la loi du 31 mars 1928, modifiée le 24 février 1938 et le 28 février 1940, les caporaux et soldats de la disponibilité et des réserves, maintenus en activité de service dans les formations de l'armée, postérieurement au

1^{er} octobre 1940

ont droit à une allocation journalière dite « haute paye spéciale », des qu'ils réunissent deux ans de présence effective sous les drapeaux (1).

Cette allocation est pour tous les militaires, français et étrangers, qui réunissent deux ans de présence effective sous les drapeaux, quel que soit le lieu de leur stationnement.

La haute paye spéciale est déterminée par le tarif suivant :

(1) « Journal Officiel » du 26 octobre 1941, page 4057.

(1) « Journal Officiel » du 21 septembre 1941, page 4058.

donner satisfaction à des demandes individuelles. En ce qui concerne celles-ci, il y a lieu de présenter les demandes nécessaires à la MAIRIE du lieu de résidence de la famille.

CARTE DU COLIS DU PRISONNIER

A. — Comment pouvez-vous obtenir une carte de colis ?

Si la mairie ne vous a pas encore invité à retirer la carte du colis du prisonnier, présentez-vous afin de donner tous renseignements utiles pour que votre prisonnier soit compris dans le recensement communal. Apportez vous-mêmes les pièces d'identité nécessaires pour permettre l'établissement exact des cartes.

B. — A qui les cartes du colis sont-elles données ?

Les cartes sont délivrées à la personne la plus qualifiée, dans l'ordre de priorité ci-après :

- Père ou mère.
- Frère ou sœur.
- Grand-père ou grand-mère.
- Autre membre de la famille.

C. — Est-il possible de transférer la carte du colis ?

La personne qualifiée aura la faculté, si elle le désire, de remettre elle-même cette carte à telle autre personne, à telle œuvre ou à tel groupement désireux de prendre à sa charge le prisonnier.

D. — Par qui sont distribuées les cartes du colis ?

Le Comité central d'Assistance aux Prisonniers de guerre remet aux Mairies (Comité local) des cartes de colis de prisonniers en nombre suffisant. La Mairie donne les cartes aux représentants qualifiés des prisonniers de guerre dans chaque commune.

DELIVRANCE SANS TICKETS DE DENREES CONTINGENTES POUR COLIS INDIVIDUELS

Les personnes munies d'une étiquette réglementaire et qui désirent insérer des denrées contingentes dans un colis individuel s'adressent au Comité local. Elles apportent à ce Comité les denrées qu'elles désirent envoyer. Au vu de l'étiquette-adresse, le Comité leur délivre les denrées contingentes qu'elles ont l'intention d'ajouter à leur envoi. Le Comité fait le colis et l'expédie.

Cette aide sociale apportée aux familles des prisonniers leur permet de surmonter les difficultés de plus en plus grandes rencontrées maintenant pour se procurer, dans le commerce, des denrées susceptibles d'entrer dans la composition de colis individuels. Les inconvénients de cette situa-

Grades	Taux par jour
Adjudant-chef	18 »
Adjudant	15 »
Sergent-chef, maréchal des logis-chef	12 »
Sergent, maréchal des logis	9 »
Caporal-chef, brigadier-chef	7 »
Caporal :	
Après 10 ans	6 25
— 5 ans	5 75
— 3 ans	5 05
Brigadier :	
Après 2 ans	2 »
Soldats :	
Après 10 ans	4 20
— 5 ans	3 70
— 3 ans	2 95
— 2 ans	1 20

ENVOIS COLLECTIFS DES COLIS

Les prisonniers de guerre internés dans les camps reçoivent, sous forme d'envois collectifs, des denrées alimentaires et des effets d'habillement (vêtements et chaussures). Les envois sont effectués par :

- la Direction du Service des prisonniers de guerre, et
- la Croix-Rouge Française et le Comité international de la Croix-Rouge à Genève.

Ces envois collectifs sont, pour chaque camp, adressés aux militaires français désignés par leurs camarades prisonniers de guerre. La récapitulation de ces envois constitue le témoignage le plus probant que la France n'oublie pas ses prisonniers (1).

Le montant global de ces envois se chiffre au 1^{er} janvier 1942 par :

- 750.000 couvertures,
- 620.000 collections de drap,
- 550.000 collections de linge,
- 630.000 paires de chaussures.

Si l'on tient compte des possibilités très réduites du pays, ces quantités représentent un effort considérable.

REMARQUE

A cette occasion, nous voudrions appeler votre attention sur le fait que la Sous-Direction du Service des prisonniers de guerre ne s'occupe que d'envois collectifs et ne peut

(1) « Journal Officiel » du 4 février 1942, page 504.

tion n'ont pas échappé au gouvernement. Celui-ci a donc décidé de donner au secours individuel tout l'appui compatible avec les circonstances présentes (1).

Un certain contingent de denrées, telles que :

- a) pain concentré,
- b) conserves de viande ou de poisson,
- c) sucre,
- d) chocolat,
- e) tabac et cigarettes.

est mis chaque mois par le gouvernement, selon les possibilités, à la disposition des œuvres ou comités s'occupant plus particulièrement de la confection de colis individuels. Cette distribution est faite :

- a) **EN ZONE LIBRE** :
par la Croix-Rouge Française, et
- b) **EN ZONE OCCUPÉE** :
par le Comité central d'Assistance aux prisonniers de guerre.

Les prix de cession des denrées et les quantités maximales de ces denrées, susceptibles d'être mises dans un colis, sont affichés.

CORRESPONDANCE AVEC LES PRISONNIERS DE GUERRE ET ENVOIS DE COLIS

Pour tous les camps de prisonniers de guerre situés en Allemagne, les correspondances adressées aux prisonniers français devront être obligatoirement écrites sur

FORMULES-REPONSES

envoyées par les prisonniers. En ce qui concerne l'envoi de colis, la même réglementation devra être observée (2).

En raison de l'intensité du trafic exceptionnel, le nombre des cartes postales, lettres et colis a été limité. Chaque mois, vous pouvez envoyer aux prisonniers :

- 1. deux lettres ;
- 2. deux cartes postales ;
- 3. un colis de 5 kilogr. ou deux colis de 2 kilogr.

CORRESPONDANCE DES PRISONNIERS AVEC DES PROCHES PARENTS MARINS AUX COLONIES OU SUR MER

En vue d'obtenir rapidement des nouvelles d'un proche parent marin (père, frère, fils ou tuteur), se trouvant aux

(1) « Journal Officiel » du 14 juillet 1941, page 2556.
(2) « Journal Officiel » du 11 juillet 1941, page 2903.

colonies ou sur mer, les prisonniers de guerre pourront adresser directement leurs lettres à l'Amirauté, sous l'adresse suivante :

Service Central des Œuvres de la Marine,
Amirauté Française, Vichy.

Il devra être fourni toutes précisions permettant de joindre sûrement le destinataire.

Les nouvelles de ce dernier seront recueillies télégraphiquement et transmises au prisonnier intéressé au moyen du coupon-réponse de la correspondance.

POURRAI-JE TELEGRAPHIER A MA FAMILLE ?

Dans des cas urgents, reconnus par le commandant du camp, l'autorisation peut être donnée à des prisonniers de guerre d'expédier des télégrammes à leur famille.

Le dépôt est effectué par l'intermédiaire de la Croix-Rouge allemande. Le texte des télégrammes doit être adressé par lettre à la « Présidence de la Croix-Rouge allemande ». Pour la même affaire, le prisonnier ne peut expédier qu'un seul télégramme. Le nombre de mots est limité. Les taxes sont à la charge des prisonniers.

Remarques

La transmission de télégrammes à des prisonniers de guerre est seulement possible par l'intermédiaire du Comité International de la Croix-Rouge, à Genève. Les familles doivent donc adresser les télégrammes destinés à leurs prisonniers à la D. S. P. G. pour transmission au Comité International de la Croix-Rouge, qui transmettra le télégramme au destinataire.

ENVOI DE PHOTOGRAPHIES

Les autorités allemandes autorisent les familles des prisonniers de guerre à envoyer des photographies de personnes, sous réserve toutefois qu'elles ne comportent aucune communication particulière, dans les lettres, paquets-poste et colis postaux expédiés aux prisonniers de guerre français.

ŒUVRE SOCIALE SANS PRECEDENT

L'émouvant appel de M. le Maréchal Pétain ne resta pas sans écho. S'inspirant de la généreuse initiative du Chef de l'Etat, les Français ont envoyé des milliers de colis postaux à nos prisonniers, colis qui représentent le salut de la Patrie absente.

Dans un esprit de solidarité, les Services parisiens de la

Poste et de la S. N. C. F. ont écoulé de la zone libre, entre le début d'octobre et le 15 janvier 1941 :

1.690.000 paquets-poste
et 1.162.000 colis postaux.

répartis sur 40 trains comprenant 1.042 wagons (1).

Jusqu'au 15 janvier 1941, plus de 11 millions de colis, provenant de l'ensemble du territoire et destinés à nos prisonniers, ont été dirigés et transportés par les Services de la Poste et des Chemins de fer.

PEUT-ON OBTENIR DES CHAUSSURES ET DES VÊTEMENTS POUR NOS PRISONNIERS ?

La loi du 17 juin 1941 et un arrêté du 18 juin 1941 fixant les conditions d'application de cette loi ont introduit

« la carte de vêtements »

en France. Cependant, en ce qui concerne les besoins des prisonniers de guerre, des instructions spéciales sont en vigueur (2).

Dans le cas où les familles désiraient affectuer des envois individuels de vêtements ou chaussures, elles devront procéder de la façon suivante :

Pour les vêtements et articles textiles, il est nécessaire d'obtenir un bon d'achat. Ce bon est délivré par la mairie de résidence du correspondant habituel, c'est-à-dire de la personne qui pourra présenter une correspondance suivie du prisonnier et une lettre dans laquelle il demandera lui-même l'article en question.

Lorsque le bon sera obtenu, il appartiendra au détenteur de procéder à l'achat de l'article correspondant ou de remettre le bon à une œuvre de secours aux prisonniers de guerre, susceptible de délivrer des objets à titre gratuit.

L'envoi devra ensuite être effectué par la personne ayant obtenu le bon d'achat. Elle en sera personnellement responsable. Des vérifications pourront être faites à ce sujet par les soins des Services de la Préfecture (3).

En vue de permettre aux familles l'envoi direct de certains effets par colis individuels, les pouvoirs publics viennent de répartir entre les mairies un certain nombre de bons d'achat exclusivement réservés aux prisonniers de guerre et permettant l'acquisition de sous-vêtements et de chaussures spéciales. Les mairies sont habilitées à délivrer ces bons aux familles sur le vu des demandes émanant des

(1) « Bulletin Municipal Officiel » du 16 janvier 1941, n° 15.

(2) « Journal Officiel » du 24 juin 1941.

(3) « Bulletin Municipal Officiel » du 22 avril 1941, n° 110.

prisonniers de guerre et dans la limite du contingent qui leur a été attribué.

En conséquence, les familles saisies par les prisonniers de demandes d'effets devront :

1° S'il s'agit de sous-vêtements ou de chaussures :

A) Soit demander des bons dans leur mairie, afin de pouvoir acheter les effets désirés. L'expédition de ces effets devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire de l'une des œuvres déjà agréées pour l'envoi des colis de vivres ;

B) Soit transmettre leur demande à la Direction du Service des Prisonniers de guerre, qui se chargera de la faire parvenir à l'homme de confiance du camp où est interné le prisonnier.

2° S'il s'agit de vêtements, envoyer leur demande à la Direction des Prisonniers de guerre pour transmission à l'homme de confiance du camp (1).

ELEVES ADMINISTRATEURS DES COLONIES

En exécution du décret du 8 mars 1941 concernant l'organisation du personnel d'administration des Services civils de l'Indochine, les

élèves administrateurs

des colonies et des services civils, actuellement prisonniers de guerre qui n'auront pu, de ce fait, accomplir leur année de stage réglementaire, seront nommés

« administrateurs adjoints de 3^e classe »

un an après la date de leur nomination en qualité d'élèves. Ceux qui seront ainsi nommés pourront, s'ils n'ont pas témoigné d'une aptitude spéciale suffisante, être licenciés, dans un délai maximum de deux ans à compter de leur arrivée dans la colonie (2).

Un arrêté du Secrétaire d'Etat aux Colonies en date du 15 octobre 1941 dispose que les élèves des sections administratives de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer qui ont en leurs études interrompues pendant la période de la mobilisation et de l'armistice, pourront bénéficier de mesures spéciales, tendant à les reclasser avec leurs camarades de promotion qui auront continué leurs études normalement.

En aucun cas, ces mesures spéciales ne pourront avoir pour effet de mettre les élèves intéressés en état de prétendre à l'emploi d'administrateur adjoint de 2^e classe avant :

(1) « Journal Officiel » du 4 février 1942, page 504.

(2) « Journal Officiel » du 20 mars 1941, page 1231.

Dates	Pour les élèves reçus au concours de
Le 1 ^{er} août 1942	1937
— 1943	1938
— 1944	1939
— 1945	1940
— 1946	1941

Les limites ci-dessus pourrout, être réduites d'une année pour les élèves qui auraient accompli leur service militaire avant d'être reçus au concours de l'école (1).

ŒUVRE SOCIALE DE SECOURS EN FAVEUR DES PRISONNIERS

A. — Timbres-poste actuellement en vente avec surtaxe.

La délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés (Secrétariat d'Etat aux Communications, Secrétariat général des P. T. T.) communique que des timbres-poste, dont le produit de la surtaxe est destiné aux œuvres de prisonniers de guerre, sont actuellement en vente dans les bureaux de poste :

- 1^{er} 80 centimes avec surtaxe de 5 francs ;
- 2^e 1 franc avec surtaxe de 5 francs (2).

B. — GALAS ORGANISES EN FAVEUR DES PRISONNIERS DE GUERRE.

Sous l'égide du Secours National, des GALAS EN FAVEUR de nos prisonniers de guerre sont régulièrement organisés. A cette occasion, permettez-moi de vous citer seulement un exemple pour vous montrer l'attachement que chacun apporte à la réalisation de l'œuvre entreprise :

M. Charles Magny, Préfet de la Seine, s'est rendu au Gala organisé le 2 juillet 1941, à l'Opéra, par le Club des Amis des Croisières, au bénéfice des marins français prisonniers.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PRISONNIERS DE GUERRE

Le Centre National d'information sur les prisonniers de guerre, fondé à Paris par les pouvoirs publics, agit d'accord avec les grands organismes de la Croix-Rouge Française et

(1) « Journal Officiel » du 25 octobre 1941, page 4548.
(2) « Bulletin Municipal Officiel », n° 183, du 5 juillet 1941.

de l'Aide au Soldat pour réunir tous les renseignements susceptibles d'intéresser les prisonniers.

Pour obtenir des renseignements, adressez-vous :

- a) soit au Centre National d'information sur les prisonniers de guerre, 59, rue des Francs-Bourgeois, Paris (III) ;
- b) soit aux organisations de la Croix-Rouge ;
- c) soit à l'Aide au Soldat, 13, avenue de l'Opéra, Paris ;
- d) soit au Secrétariat de la J. O. C., 12, avenue de la Sœur-Rosalie, Paris.

Des bureaux annexes existent en province. Ces diverses organisations transmettront au Centre National toutes les demandes déjà reçues ou à recevoir. Il est superflu de s'adresser à plusieurs organisations à la fois, puisque les réponses émanent directement du Centre d'information (1).

Possibilités de renseignements auprès du Commandant allemand du camp

Les Autorités allemandes ont autorisé les familles, c'est-à-dire les proches parents des prisonniers (père et mère, épouse, frère et sœur) à écrire directement au Commandant du Camp où se trouve leur prisonnier, pour obtenir soit des nouvelles de ce dernier, soit lui permettre d'en recevoir d'elles, ou l'autorisation d'acheminer des colis, étant entendu que seules pourront être retenues les réclamations portant sur l'absence de nouvelles depuis au moins trois mois.

Vous pouvez donc, en cas exceptionnels, écrire directement au Commandant allemand du Camp où se trouve votre prisonnier, par lettre rédigée :

- a) sur papier libre ; ou sur une formule que
- b) en allemand, et vous trouverez à la Maison
- c) en franchise postale. du Prisonnier.

PROTECTION DES COMMERÇANTS MOBILISÉS

Pour protéger les commerçants mobilisés contre la concurrence d'établissements qui viendraient à se créer ou profiteraient des circonstances actuelles pour étendre leur activité, la loi du 9 septembre 1939 est intervenue (2).

La création ou l'extension de tout commerce ou de toute industrie, ou de tout établissement artisanal est subordonnée à une autorisation du préfet du département dans lequel la création est envisagée.

Cette autorisation est, seulement, accordée, après avis

(1) « Bulletin Municipal Officiel » du 20 juillet 1940.

(2) « Journal Officiel » du 16 septembre 1939, page 11487.

de la Chambre de Commerce dans la circonscription de laquelle doit être exploité l'établissement.

Cette réglementation ne porte aucune atteinte aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, mais donne seulement une protection efficace aux prisonniers de guerre, parce que ceux-ci ne peuvent être considérés comme démobilisés.

AVANTAGES ACCORDES AUX FAMILLES DE PRISONNIERS EN MATIERE DE LOYERS

Le décret du 26 septembre 1939, modifié par le décret du 1^{er} juin 1940 et la loi du 25 novembre 1940, réglant pendant la guerre les rapports entre bailleurs locataires, s'applique également aux locataires mobilisés faits prisonniers.

Les dispositions essentielles des textes précités accordent à cette catégorie de locataires :

I. — Résiliation.

La résiliation du bail est réalisée par une simple manifestation de volonté du locataire.

QUELLES CONDITIONS SONT EXIGÉES ?

« Il faut seulement envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception ».

QUAND PREND EFFET LA RESILIATION ?

« La résiliation prend effet à expiration du délai d'un mois à dater du jour de la réception de cette lettre recommandée. Tout mandataire du locataire peut agir dans ce but. »

II. — Réduction.

UNE REDUCTION EST-ELLE POSSIBLE ?

« De plein droit, le locataire jouit d'une réduction des trois quarts du montant de son loyer. Il pourra, en outre, demander en justice, à condition toutefois d'introduire cette action dans les six mois qui suivront la date de sa démobilisation, la réduction du quart restant. Le juge peut, en considérant l'impossibilité d'acquitter le quart restant dû, prononcer l'exonération totale. »

III. — Moratoire.

Pour tous les loyers dus ou échus durant sa présence sous les drapeaux, le mobilisé bénéficie d'un moratoire expirant six mois après la date de sa démobilisation.

IV. — Maintien dans les lieux.

A moins qu'il n'ait demandé la résiliation, ou qu'il n'ait donné valablement congé postérieurement à l'ouverture des hostilités, ou que le bailleur n'établisse qu'il est en état de quitter les lieux, le prisonnier, s'il a régulièrement satisfait à toutes ses obligations, aura droit, à dater du jour

de l'expiration du bail, à une prorogation de jouissance d'un an renouvelable sur sa demande, jusqu'à la fin des hostilités.

Dans des conditions analogues, le preneur, même non mobilisé, pourra être autorisé, année par année, à continuer de jouir des lieux qu'il devait quitter. La demande de maintien doit être faite trois mois avant l'expiration du bail (1).

V. — Actes de procédure.

Le décret du 26 septembre 1939 a stipulé, enfin, que tout acte de procédure tendant à imposer à un mobilisé le paiement du loyer avant la date d'expiration du moratoire sera réputé nul et que les frais resteront à la charge du bailleur.

VI. — Délai du payement.

Une loi récente en date du 26 février 1941 (1) dispose que les loyers dus ou échus pendant la présence sous les drapeaux pourront être acquittés en douze mensualités, la première échéance étant fixée au dernier jour du mois qui suit la date d'expiration du moratoire précité. En outre, la femme mariée dont le mari a été mobilisé peut demander une réduction, en application des textes précités.

FUNCTIONNAIRES PUBLICS PRISONNIERS DE GUERRE

Dès le début de la guerre de 1939, des mesures ont été prises pour adapter à l'état de guerre la situation des fonctionnaires. Il en avait déjà été ainsi pendant la guerre de 1914. Mais les mesures édictées actuellement semblent, d'une façon générale, devoir être plus complètes et valables.

Elles visent à tenir compte de toutes les conséquences que la guerre entraîne, en ce qui concerne les fonctionnaires, le grand nombre de fonctionnaires mobilisés, les intérêts et besoins spéciaux des services publics en temps de guerre, l'augmentation inévitable du personnel des services.

Les textes principaux qui réglementent le statut de guerre sont les décrets-lois du 1^{er} septembre 1939, du 26 septembre 1939 et du 18 novembre 1939.

I. — La situation des fonctionnaires mobilisés.

Les dispositions assurent la sauvegarde de la situation des mobilisés :

- a) en les maintenant à égalité avec les fonctionnaires non mobilisés et
- b) en rendant possible leur réintégration après leur démobilisation.

(1) « Journal Officiel » du 14 novembre 1941, page 4927.

(2) « Journal Officiel » du 10 mars 1941.

BIENS DES PRISONNIERS EN PAYS ETRANGERS

Le décret du 1^{er} octobre 1939 fait une obligation aux ressortissants français de déclarer les biens qu'ils possèdent en certains pays étrangers.

1^o Tout ressortissant français est tenu de faire à l'Office des biens et intérêts privés la déclaration des biens, droits et intérêts qu'il possède dans les pays étrangers qui sont en état de guerre avec la France ou qui sont occupés par une puissance actuellement en guerre avec la France, et même si les hostilités ont cessé.

2^o La déclaration des biens appartenant à un prisonnier de guerre peut être effectuée par sa femme ou ses proches parents.

3^o La justification de la propriété des biens, droits et intérêts déclarés n'est pas exigée au moment de la déclaration, mais la valeur doit être indiquée, au moins d'une façon approximative.

4^o Aucune déclaration n'est requise pour les biens qui se trouvent dans des pays étrangers qui ne sont pas en état de guerre, avec la France.

5^o L'adresse de l'Office des biens et intérêts privés est la suivante :

A. — En zone libre : 24, rue Antoine-Gadaud, à Périgueux (Dordogne).

B. — En zone occupée : 45, avenue de Matakoff, à Paris (16^e) (1).

BREVETS D'INVENTIONS

Le prisonnier qui désire faire breveter une invention peut demander aux autorités du camp l'autorisation de remettre, sous leur contrôle, à un représentant du Service diplomatique des Prisonniers de guerre, un pli cacheté ou non, contenant les pièces de la demande de brevet. Ce représentant pourra apporter la demande et effectuer le dépôt du brevet, sans paiement de taxe, au nom de l'inventeur.

Agissant en l'espèce comme mandataire de l'inventeur, il devra toutefois produire une procuration signée de ce dernier pour effectuer le dépôt et une attestation signée du commandant du camp pour justifier que l'inventeur est prisonnier en Allemagne et qu'il appartenait à une unité de l'armée française.

Le prisonnier a également la faculté de déposer son invention dans le pays où il se trouve. Dans ce cas, l'inventeur ne bénéficiera pas de la gratuité prévue par le décret du 26 novembre 1939 et aura à supporter les taxes dues d'après la législation en vigueur dans le pays où est effectuée le dépôt.

(1) « Journal Officiel » du 20 septembre 1941, page 4039.

Les fonctionnaires mobilisés seront toujours sûrs de retrouver leur emploi. L'égalité est strictement maintenue entre les deux catégories de fonctionnaires, les mobilisés et les non mobilisés. La sauvegarde des intérêts des fonctionnaires mobilisés est assurée, également par des mesures qui les concernent directement :

1^o Leur temps de mobilisation compte comme temps d'ancienneté dans leur fonction en vue de l'avancement et de la pension ;

2^o Les fonctionnaires mobilisés reçoivent leur solde militaire. Mais si le traitement civil est supérieur, ils touchent la différence entre les deux rémunérations. Ils ont droit également aux indemnités accessoires de leur traitement civil.

En outre, la loi du 30 juillet 1941 a réglé la situation des fonctionnaires prisonniers de guerre, atteints par la limite d'âge durant leur captivité.

Par dérogation à la loi du 29 août 1940, ces fonctionnaires, bien qu'atteints par la limite d'âge seront maintenus en fonctions jusqu'à leur libération.

TABAC POUR NOS PRISONNIERS

Les droits des prisonniers sont les mêmes que ceux des autres consommateurs, c'est-à-dire 50 grammes par quinzaine et par personne, ration fixée définitivement à partir du 22 novembre 1941.

La distribution sera faite sous réserve de la présentation d'une étiquette-colis de date récente, et non encore oblitérée.

En outre, les autorités allemandes achètent en France des quantités de tabac qui seront mises en vente dans les cantines des camps. Pour compléter les colis de nos prisonniers, le Comité Central d'Assistance aux Prisonniers de Guerre et la Croix-Rouge Française disposent de contingents de tabac qu'ils mettent à la disposition des familles.

JOURNAUX FRANÇAIS AUX CAMPS

Les autorités allemandes autorisent les prisonniers de guerre français internés dans les camps d'Allemagne à recevoir les journaux français du territoire occupé.

Les commandes sont exclusivement souscrites par les camps eux-mêmes et par l'intermédiaire de la maison

« Auslandszeitungshandel G.M.B.H. »,
25-31, Seelgasse, Koeln-Rhein,

qui fait également le nécessaire pour la livraison des journaux aux camps.

CHAPITRE III

Conseils aux prisonniers de guerre après leur libération

Vous êtes prisonnier de guerre ! Vous serez libéré un jour ! Vous reviendrez dans votre foyer ! Vous verrez alors votre famille après une séparation douloureuse ! Mais déjà avant votre libération, mille questions absorbent votre pensée.

Les allocations militaires seront-elles terminées après mon retour ?

Aurai-je droit à la prime de démobilisation ?

Conservera-t-on à ma famille certains des avantages accordés ?

Mon établissement est-il encore en mesure de fonctionner ?

Puis-je reprendre ma place dans la vie de travail ?

Nous comprenons l'inquiétude que toutes ces questions font naître dans votre esprit. Aussi, nous emploierons-nous, par tous renseignements utiles, à apporter à vos si légitimes appréhensions quelques apaisements.

ŒUVRES SOCIALES

La loi du 10 novembre 1940, l'arrêté du 10 novembre 1940 et le décret du 19 avril 1941 décident la création du

« Service des œuvres de la marine »
et du

« Service social de l'armée de terre ».

A. — Le Service des œuvres de la marine

est chargé de diriger les institutions d'assistance et d'entraide créées ou entretenues par la marine, et de coordonner et de contrôler l'action des œuvres privées de toutes sortes s'intéressant aux personnels de la marine et à leurs familles. Le « Service des œuvres » doit rechercher les moyens pratiques d'améliorer les conditions d'existence (1).

B. — Œuvres sociales

1° De la marine.

Par arrêté du 10 novembre 1940 de la Flotte, l'amiral Darlan a décidé que seraient dévolues au Service social de la marine :

(1) « Journal Officiel » du 23 novembre 1940, page 5766.

- l'assistance médicale (soins aux familles, surveillance médicale de l'enfance) ;
- l'aide aux démobilisés ;
- les enquêtes sociales, renseignements, conseils, aide matérielle et morale aux marins et à leurs familles (1).

2° De l'armée de terre.

Le service social de l'armée de terre est chargé de toutes les questions d'entraide et d'assistance morale et matérielle aux personnels de carrière de l'armée de terre et à leurs familles.

Il représente le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre auprès du Secours National et de ses divers organismes, ainsi qu'auprès de toutes les organisations publiques et privées d'assistance et d'entraide. Le Service social de l'armée de terre dirige et organise, en outre, les institutions d'assistance et d'entraide créées dans l'armée et entretenues sur le budget du Secrétariat d'Etat à la Guerre.

ACCUEIL ET PLACEMENT DES PRISONNIERS

(Zone libre)

Le rapatriement des prisonniers comporte deux phases :

- une phase militaire
- une phase sociale.

Tout a été mis en œuvre pour vous accueillir et vous procurer un emploi après votre retour.

I. — PHASE MILITAIRE.

Pour les prisonniers de guerre, les opérations de démobilisation sont effectuées dans un

« Centre de Démobilisation »

dans les chefs-lieux de département. Les militaires de carrière sont pris en charge par le Ministère de la Guerre. Annexe au centre de démobilisation, un

« Bureau de Renseignements »

a été constitué pour recueillir les renseignements nécessaires en vue du reclassement professionnel des rapatriés. En outre, vous trouverez au bureau de renseignement des représentants du

« Commissariat à la lutte contre le chômage » (2).

Dans la phase militaire, la Croix-Rouge française assure des distributions de vivres et boissons et met sur pied des cantines de gare où doivent transiter les rapatriés rejoignant du

(1) « Journal Officiel » du 23 novembre 1940, page 5797.

(2) « Journal Officiel » du 22 juin 1941, page 2617.

quant individuellement leur résidence. Le Secours National intervient, le cas échéant, pour compléter les ressources de la Croix-Rouge et de la Légion des Combattants.

II. — PHASE SOCIALE.

Si vous retrouvez après votre démobilisation votre foyer et votre travail, le problème de reclassement ne présente plus qu'un aspect moral consistant essentiellement à vous informer des conditions dans lesquelles s'effectue le redressement national. Cette tâche incombe à la

« Légion des Combattants ».

Si vous êtes sans travail, la Légion des Combattants s'efforce de vous aider à en retrouver.

a) soit auprès de votre ancien employeur.

b) soit auprès des offices départementaux de placement. Sans travail et sans foyer, c'est au Commissariat de la lutte contre le chômage de vous aider. Ce Commissariat dispose dans chaque département d'organisations diverses susceptibles de donner gîte et travail. Il peut, en outre, par sa liaison avec les organismes du Secrétariat d'Etat au Travail, faciliter la reprise du travail du démobilisé. Pour héberger les démobilisés, le Commissariat crée des foyers départementaux du rapatrié, le cas échéant, et concourt avec les autres organismes à la mise sur pied de foyers ou maisons d'hébergement dans les arrondissements et les communes.

La Légion des Combattants est aidée pécuniairement dans sa tâche par le Secours National. La Croix-Rouge contribue par ses moyens propres à la bonne marche des foyers et organisations diverses.

MAISONS D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION

Parmi les centres d'accueil (1) dont le but est d'héberger pendant un ou deux jours, avant leur départ de Paris, les prisonniers libérés, la maison d'accueil, 173, rue du Faubourg-Poissonnière, doit être particulièrement mentionnée.

Ce sont d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui, navrés de voir errer en octobre 1940 des libérés sans travail, sans foyer, ont eu l'idée de créer ce centre, maintenant pris en charge par le Comité Central d'Assistance.

Dans cette maison, le prisonnier libéré de passage, sans foyer, sans travail, trouve le gîte et le couvert jusqu'à ce qu'il ait pu rejoindre la famille, jusqu'à ce qu'il ait trouvé ou qu'on lui ait procuré un emploi. De passage, il y est reçu gratuitement. La pension ne devient payante

(1) Voir page 71.

qu'au moment où le prisonnier a pu se recréer une place dans la vie.

On ne se contente pas de le nourrir et de le coucher, on l'habilille, on l'entretient. Dans cette auberge du retour, une brave maman de prisonnier s'occupe, du matin au soir, de repanser, recoudre et repasser pour les prisonniers libérés.

La maison comporte, en outre, une salle à manger, une salle de lecture et de correspondance, une salle de douches. Deux infirmières sont là pour soigner le moral autant que le corps. Un prisonnier libéré fait la cuisine. Le lundi, cet hôtelier improvisé offre une séance de cinéma et, le vendredi, se transforme en conférencier pour préparer ses gars aux tâches, aux devoirs qui les attendent. En collaboration avec la Croix-Rouge Française, le service d'accueil dans les gares est assuré par d'anciens combattants et prisonniers.

On se doit de souligner que le Centre d'accueil, qui touche et nourrit une moyenne de 90 pensionnaires et peut en recevoir 130, en a reçu près de 5.000 depuis sa fondation. Ce sont là des chiffres éloquentes.

RECLASSEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

Par la loi du 2 septembre 1941, un commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés a été créé. Le commissariat a pour mission (1) :

1° D'aider et de guider les prisonniers pendant toute la période de réadaptation qui suivra leur démobilisation. A cet effet, il anime, coordonne et suit l'action des divers services publics, ainsi que du Secours National qui représente lui-même les organismes privés contribuant à l'assistance matérielle, intellectuelle et morale des anciens prisonniers ;

2° De suivre l'application de textes et l'exécution des mesures assurant aux prisonniers rapatriés le maintien des droits acquis et la garantie de réemploi dans les entreprises ;

3° De préparer et d'organiser, en liaison avec le Secrétariat d'Etat au Travail, le reclassement dans l'économie nationale des rapatriés qui ne retrouveront pas d'emploi ;

4° D'étudier et de proposer au Gouvernement toutes mesures propres au règlement des problèmes que posera, au retour des prisonniers, leur réintégration dans la communauté nationale, de suivre l'exécution de ces mesures.

La direction du commissariat au reclassement des prisonniers de guerre est confiée à M. Maurice Pinot (2). Les

(1) « Journal Officiel » du 14 octobre 1941.

(2) « Journal Officiel » du 23 septembre 1941, page 4063.

services du commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés comprennent 1 :

1. Le comité exécutif. Une section pour la zone occupée, une section pour la zone non occupée (2).
2. La commission du retour des prisonniers. Elle étudie et soumet au commissaire les mesures à prendre pour améliorer la situation des prisonniers au moment de leur libération.
3. Les services de l'administration centrale du commissariat.
4. Des services régionaux et locaux.
5. Les commissions et comités consultatifs dont le commissaire estimerait la création nécessaire.

COMMISSION DE RETOUR DU PRISONNIER

La commission de retour du prisonnier fonctionne sous la responsabilité du commissaire. Conformément à ses directives, elle étudie les mesures à prendre pour :

- a) améliorer la situation des prisonniers au moment de leur retour et
- b) assurer leur réintégration dans la communauté nationale.

La commission peut provoquer et recueillir les avis et suggestions de tous services publics, groupements et œuvres qui s'intéressent aux questions soulevées par le retour et le reclassement des prisonniers.

Elle peut également, pour la préparation de ses études générales ou pour l'examen des problèmes d'ordre technique ou particulier, constituer des sous-commissions et s'adjointre, s'il y a lieu, des personnalités compétentes prises en dehors de la commission elle-même.

Le secrétaire général prépare le plan d'étude des travaux de la commission, compte tenu de l'importance et de l'urgence des problèmes à résoudre.

Le président a la direction des études de la commission. Il détermine celles qui doivent être portées devant l'assemblée plénière.

En outre, il fixe la composition et les attributions des sous-commissions et arrête l'ordre du jour des travaux de la commission et se charge de transmettre au commissaire ses conclusions et ses vœux (3).

(1) « Journal Officiel » du 26 novembre 1941, page 5082.

(2) « Journal Officiel » du 24 décembre 1941, page 5521.

(3) « Journal Officiel » du 16 janvier 1942, page 240.

SECRETARIAT DES PRISONNIERS LIBRES

Maison du Prisonnier de Guerre

95, rue de Clichy, Paris (7^e)

Le SECRETARIAT CENTRAL DES PRISONNIERS LIBRES a été créé pour piloter en quelque sorte l'ancien prisonnier de guerre de retour en ses foyers et lui donner tous les renseignements et les éléments nécessaires à son reclassement dans la communauté française recouverte.

Ce SECRETARIAT CENTRAL dispose de cinq Services principaux, qui sont :

1^o SERVICE DU TRAVAIL. — Nouveaux emplois, réemplois, reclassement dans la corporation, etc...

2^o SERVICE PROVINCE. — En liaison constante avec les délégués de chaque département ; ces délégués sont en rapport eux-mêmes avec les secrétaires dans les centres importants de leur circonscription.

3^o SERVICE RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

4^o SERVICE JURIDIQUE ET CONTENTIEUX. — Questions des loyers, procédures à employer pour obtenir satisfaction par devant les tribunaux et tous les renseignements destinés à éviter l'introduction d'une action en justice...

5^o SERVICE SOCIAL. — Secours provisoires, prêts, aides de toutes sortes.

Tout prisonnier libéré ou en congé de captivité peut prendre immédiatement contact avec le SECRETARIAT CENTRAL, où il reçoit l'accueil auquel a droit tout homme de retour de captivité, et où la majorité du personnel est composée, soit de prisonniers eux-mêmes libérés, soit d'employés qui attendent eux-mêmes le retour, qui d'un mari, qui d'un père ou d'un fils.

Cette organisation est à même de donner satisfaction à chacun et prouve, par des statistiques et des chiffres, l'efficacité de son travail.

ALLOCATIONS MILITAIRES APRES LIBERATION

Quelques cas spéciaux

A) Militaires que les autorités d'occupation ont renvoyés alors qu'ils étaient en traitement dans les hôpitaux et qui sont encore inaptes au travail et en instance de réforme.

L'allocation peut être maintenue à leurs ayants droit par la Commission cantonale compétente, après avis motivé d'un médecin assermenté.

Les intéressés demandant le bénéfice de cette disposition devront donc justifier qu'ils remplissent les conditions requises en produisant à la mairie :

1° Les pièces attestant que les autorités d'occupation les ont renvoyés alors qu'ils étaient en traitement dans un hôpital. La mairie prendra note au dossier des dites pièces, qui seront conservées par les intéressés.

2° Une attestation émanant du

Centre de réforme de Paris
139, rue de Bercy Paris-XII

et indiquant que l'intéressé est en instance de réforme. Cette pièce sera versée au dossier.

3° Un certificat émanant d'un médecin civil assermenté, stipulant que l'intéressé est encore inapte au travail. Cette pièce sera versée au dossier.

Pour éviter des frais aux demandeurs, un tel certificat pourra être remplacé par un certificat délivré gratuitement par un médecin de dispensaire :

- a) soit un dispensaire de l'Assistance publique à Paris, et dispensaire communal en banlieue, sur autorisation remise au préalable à l'intéressé par le Bureau de bienfaisance ;
- b) soit un dispensaire de l'Office public d'Hygiène sociale, s'il s'agit de tuberculeux.

B) Militaires rentrés dans leurs foyers sans avoir été démobilisés et ayant repris leurs occupations.

Les familles de ces militaires ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations militaires. L'allocation cessera d'être versée aux bénéficiaires à la fin de la quinzaine qui suivra le retour du soutien de famille dans ses foyers.

C) Les allocations sont-elles maintenues après la libération ?
La commission cantonale devra être appelée dans le mois qui suit le retour du démobilisé, à statuer sur sa situation. Si celui-ci n'a pas retrouvé d'emploi lui permettant de pourvoir à la famille, dont il est le soutien, des ressources suffisantes pour vivre, la commission pourra maintenir aux ayants droit l'allocation militaire et les majorations, mais la durée de ce maintien ne pourra excéder six mois.

Remarque

Il ne s'agit pas d'un secours à fournir personnellement au démobilisé, mais le bénéfice de l'allocation militaire est conservé à la famille. Cette prérogative des allocations

militaires est donc maintenue par la Commission cantonale jusqu'à ce que les ressources soient suffisantes et ce, pour une durée maxima de six mois (1).

PRIME DE DEMOBILISATION

Qui peut prétendre à la prime de démobilisation ?

En vertu d'un décret du 5 juillet 1940 (2), tout militaire des armées de terre, de l'air et de mer, servant ou ayant servi au titre français, présent sous les drapeaux à la date du 21 juin 1940, percevra, quel que soit son grade, une prime de démobilisation de

1.000 francs

payables le jour de son renvoi dans ses foyers.

A cette occasion, il reçoit, en outre :

- a) deux jours de vivres ;
- b) une paire de chaussures en bon état ;
- c) le linge de corps détenu par lui au moment de sa libération,
- d) et est renvoyé dans ses foyers aux frais de l'Etat.

Où est payée la prime de démobilisation ?

Cette prime est versée aux intéressés à la

« Caisse du comptable du Trésor »

(trésorier-payeur général, receveur des Finances ou percepteur) le plus proche de votre résidence, sur présentation :

- a) soit de la fiche de démobilisation, établie par les centres de démobilisation pour les militaires démobilisés en zone non occupée ;
- b) soit du certificat provisoire de démobilisation délivré par la gendarmerie pour les militaires démobilisés en zone occupée.

Dans le département de la Seine, la prime est payée à la caisse des receveurs-percepteurs.

Comment se trouve payée la prime de démobilisation ?

200 francs sont payables par les corps de troupes, le jour du renvoi des intéressés dans leurs foyers.

800 francs peuvent être touchés à la Caisse du comptable du Trésor le plus proche de la résidence.

Qui peut prétendre au bénéfice de la prime ?

Les militaires de tous grades, servant ou ayant servi au

(1) « Bulletin Municipal Officiel » du 5 août 1940, n° 92.

(2) « Journal Officiel » du 11 juillet 1940.

titre français, présents sous les drapeaux à la date du 21 juin 1940, et appartenant aux catégories ci-après :

1. Appelés, rappelés ou maintenus sous les drapeaux ;
2. Engagés pour la durée de la guerre ;
3. Autres engagés volontaires ou rengagés maintenus sous les drapeaux à l'expiration de leur contrat.

Qui n'a pas droit à la prime ?

1. Les militaires des classes 1910, 1911, 1912 et 1913 ayant bénéficié d'une libération anticipée (antérieure au 21 juin 1940) ;
2. Tous les fonctionnaires et agents de l'Etat ;
3. Les militaires qui, durant leur présence sous les drapeaux, ont continué à percevoir de leur administration ou entreprise leur salaire ;
4. Les mobilisés en usine ou affectés spéciaux qui, à la date du 21 juin 1940, recevaient le salaire normal de la profession.

Quelles formalités devront être accomplies pour percevoir la prime ?

Il sera seulement nécessaire de souscrire une déclaration indiquant :

- a) la formation militaire à laquelle vous appartenez ;
- b) que vous n'entrez pas dans les catégories exclues du droit à la prime de démobilisation.

Remarque

Toute fausse déclaration exposerait son auteur aux poursuites correctionnelles prévues par le décret, sans préjudice du remboursement des sommes indûment perçues. Il est rappelé enfin que la prime de démobilisation ne se confond pas avec le pécule individuel constitué au titre de l'indemnité de combat (1).

L'INDEMNITE FORFAITAIRE

Les militaires de tous grades pourront recevoir, sur leur demande, une indemnité forfaitaire destinée à remplacer à la fois la part payable en dernier de l'indemnité de combat et la part de ladite indemnité qui aurait dû être réservée en vue de la constitution d'un pécule individuel, si les opérations de versement et d'inscription au carnet de pécule n'avaient pu être réalisées par suite de circonstances de guerre.

(1) « Bulletin Municipal Officiel » du 7 août 1940, n° 94 ; du 14 août 1940, n° 101 ; du 1^{er} septembre 1940, n° 117 ; « Journal Officiel » du 14 décembre 1940, page 6117.

Des listes arrêtées par le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre détermineront les militaires qui pourront prétendre à l'indemnité forfaitaire.

Selon le décret en date du 13 août 1941, les demandes d'attribution de l'indemnité de combat devront être faites par le militaire, ou les ayants droit, avant le 8 mars 1942. Cette limitation de date est également applicable aux ayants droit des militaires décédés.

Les prisonniers rentrant de captivité devront faire leur demande dans les six mois qui suivront la date de leur libération.

Les demandes doivent être adressées à

L'Intendance locale

la plus proche du lieu de résidence de l'intéressé et établies en double expédition suivant modèle. Les paiements seront effectués par le percepteur de la commune où les intéressés ont leur domicile légal (1).

FACILITES ACCORDEES AUX INDUSTRIELS ET COMMERÇANTS RENTRANT DE CAPTIVITE

La Chambre de Commerce de Paris porte à la connaissance des commerçants et industriels démobilisés ou récemment libérés de captivité que le Gouvernement, soucieux de leur faciliter la remise en route de leur établissement, a autorisé les Chambres de Commerce à répartir à leurs ressortissants les avances de trésorerie nécessaires à la reprise de leur activité.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances est autorisé à consentir sur les ressources de la trésorerie des avances aux Chambres de Commerce, aux Chambres de métiers et aux organismes corporatifs spécialement qualifiés, à concurrence d'un montant maximum de

200 millions de francs (2).

Les services de la Chambre de Commerce de Paris sont à la disposition de tous ceux que la question peut intéresser. Adressez votre demande :

- a) à son Service de renseignements, 16, rue Chateaubriand, Paris, ou
- b) écrivez à M. le Président de la Chambre de Commerce de Paris, Service des prêts, 27, avenue Friedland, Paris.

(1) « Journal Officiel » du 8 septembre 1941.

(2) « Journal Officiel » du 18 octobre 1941, page 4506.

Les artisans prisonniers de guerre libérés peuvent formuler des demandes de prêts de démarrage au titre de la loi du 14 octobre 1941. Les avances réservées aux artisans libérés en état de reprendre leur activité ou susceptibles d'acquiescer sensiblement leur activité antérieure et ne pouvant trouver auprès de leurs fournisseurs les concours nécessaires doivent être employées à assurer le paiement des salaires du personnel et exceptionnellement aux achats de matières, fournitures ou de matériel indispensables à la reprise du travail.

Pour tous renseignements complémentaires, on peut se présenter au Service de renseignements de la Chambre de Métiers de la Seine, 174, quai de Jemmapes, à Paris.

AUGMENTATIONS DE CAPITAL DES SOCIÉTÉS

En exécution des instructions contenues dans la loi du 14 août 1941, tout propriétaire d'actions, parts bénéficiaires ou titres auxquels est attaché un droit de souscription qui, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, justifiera avoir été empêché de participer à une augmentation de capital, pourra exercer son droit de souscription jusqu'à expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation légale des hostilités.

Il appartiendra aux sociétés par actions de prendre à cet effet toutes mesures permettant aux intéressés d'obtenir, au prix d'émission, le nombre de titres correspondant au moins à leurs droits de souscription à titre irréductible (1).

RATIONNEMENT CLASSEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE LIBÉRÉS EN CATÉGORIE T

A. — Carte d'alimentation et feuilles de tickets.

Dès son arrivée, cinq séries de dix tickets sont remises au prisonnier, qui lui permettent de se procurer les denrées nécessaires à sa subsistance, en attendant qu'il obtienne sa carte d'alimentation normale. Chacune d'elles donne respectivement droit à du pain, du sucre, du café, des pâtes alimentaires, des matières grasses, du fromage, de la viande et des pommes de terre.

Sur présentation du certificat de libération, les prisonniers de guerre récemment libérés pourront obtenir immédiatement, en se présentant à la Mairie de leur domicile, une carte régulière d'alimentation ainsi que les feuilles de tickets

afférents à la période en cours. La classification en catégorie T leur sera attribuée d'office pendant les six mois qui suivront leur libération.

B. — Vêtements et chaussures.

Les prisonniers libérés en zone libre reçoivent de l'indemnité des vêtements et chaussures. Libérés en zone occupée, il leur est attribué des bons de vêtements civils, s'ils s'en trouvent complètement démunis.

Ces bons sont délivrés par la mairie de la résidence, dans la limite du rationnement en vigueur, sur présentation de l'ordre de libération et d'un certificat de domicile (1). Indépendamment de ces bons, leur est également octroyée la carte de vêtements et articles textiles.

CONDITIONS EXIGÉES POUR OBTENIR LE CERTIFICAT « ANCIEN COMBATTANT »

Les militaires des armées de terre, le personnel de la marine de guerre ainsi que les militaires de l'armée de l'air précédemment prisonniers de guerre ou internés à l'étranger, sous réserve qu'ils aient subi pendant trente jours au moins le régime habituel des prisonniers de guerre (camp d'internement, camp de prisonniers ou forteresse) et fassent la preuve qu'ils appartenaient au moment de leur capture à une unité combattante sans condition de séjour dans cette unité, ces prisonniers de guerre seront qualifiés de

« Combattants de la guerre 1939-1940 ».

Un certificat constatant leur qualité de combattant sera délivré sur demande par les autorités compétentes.

RECOMPENSES ACCORDÉES AUX PRISONNIERS QUI AURONT FAIT, DURANT LEUR CAPTIVITÉ, L'OBJET D'UNE DISTINCTION PARTICULIÈRE

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre a décidé de récompenser les efforts et le dévouement des prisonniers qui, au cours de leur captivité, se seraient particulièrement distingués dans l'organisation de la vie morale et matérielle des camps, pour améliorer les conditions d'existence de leurs camarades.

Par qui seront réglées les récompenses ?

Les récompenses accordées seront remises aux prisonniers, à leur rentrée de captivité, par les soins de la Direction du Service des Prisonniers de Guerre (2).

(1) « Bulletin Municipal Officiel » du 22 avril 1941, n° 110.

(2) « Journal Officiel » du 26 novembre 1941, page 5695.

GARANTIE DE CONTRAT DE TRAVAIL

Le décret-loi du 21 avril 1939 et la loi du 30 juin 1941 ont pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail (1).

Les administrations publiques et les entreprises privées doivent garantir à chacun des membres de leur personnel, titulaire d'un contrat de louage de services, et qui a été rappelé sous les drapeaux, la reprise de l'emploi qu'il occupait avant sa mobilisation. A la condition, toutefois, que cette reprise soit possible.

Pour apprécier si la reprise de l'appelé est possible, il sera tenu compte uniquement :

a) des changements profonds survenus depuis son départ par suite de la destruction de l'établissement, perte de clientèle, etc., et

b) des maladies, blessures ou infirmités de nature à modifier notablement l'aptitude de l'intéressé à l'emploi qu'il occupait avant d'avoir été appelé ou mobilisé.

En outre, les contrats de travail à durée déterminée reprendront pour la durée restant en cours au moment où l'intéressé a été rappelé sous les drapeaux. Dans les établissements où il existe des règles d'avancement, d'augmentation de traitements ou de salaires, les intéressés seront considérés comme ayant fait partie de l'entreprise pendant toute la durée de leur présence sous les drapeaux.

Pour être valable, la demande de réintégration devra être notifiée à l'employeur dans le délai de trois mois qui suivra la libération de l'intéressé, sa mise en congé de captivité, le terme de son hospitalisation ou de sa convalescence, ou la date de reprise de la marche normale de l'établissement.

La preuve que la demande de réintégration a été présentée dans le délai imparti pourra être faite par tous les moyens et, notamment, par la production du récépissé constatant l'envoi d'une lettre recommandée.

L'employeur sera tenu, dans le mois qui suivra la demande de réintégration, de signifier à l'intéressé soit :

a) la reprise de son contrat de travail ;

b) soit le motif pour lequel cette reprise n'aura pas été effectuée.

Lorsque la reprise des hommes rentrés dans leurs foyers ne pourra s'effectuer que successivement, leur réintégration devra se faire d'après leur spécialité, et dans chaque

(1) « Journal Officiel » du 22 avril 1939, page 3234, « R. J. O. » du 23 avril, page 8486 et « Journal Officiel » du 14 juillet 1941, page 8441.

spécialité, d'après le rang d'ancienneté dans l'établissement, en donnant, parmi les plus anciens, la préférence à ceux qui sont les plus chargés de famille.

En vue de permettre l'embauchage des démobilisés, les employeurs ou associations, de quelque nature que ce soit, qui occupent régulièrement plus de dix salariés, de l'un ou de l'autre sexe, sont tenus d'employer, au prorata de leur personnel total, une proportion de démobilisés.

Les employeurs agricoles ou forestiers qui occupent régulièrement plus de quinze salariés sont soumis aux mêmes obligations que les employeurs ci-dessus visés.

Tout employeur qui n'aura pas occupé le nombre de démobilisés est assujéti, au profit du Trésor public, à une redevance de 10 francs par jour et par démobilisé manquant, d'une amende de 5 à 15 francs et, en cas de récidive, de 50 à 100 francs sans que les circonstances atténuantes puissent être appliquées.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux mobilisés dans les armées de terre, de mer ou de l'air. L'exécution des instructions du présent décret est assurée et contrôlée par les inspecteurs du travail et les officiers de police judiciaire (1).

Dispositions particulières

Le décret du 17 juillet 1941 (2) dispose que les prisonniers de guerre libérés peuvent être directement nommés aux fonctions de :

« Commissaires stagiaires de la police nationale »

sous réserve des conditions ci-dessous énumérées :

- a) remplir les conditions prévues dans le statut des fonctionnaires et agents de la police nationale ;
- b) qu'il y eût des vacances d'emplois susceptibles de leur être attribuées.

Les commissaires stagiaires ainsi recrutés devront, avant leur titularisation, effectuer un stage à l'Ecole nationale de Police.

PRISONNIERS LIBERES SANS TRAVAIL

Indépendamment des organisations de l'Etat, dont les efforts tendent à procurer un emploi à ceux qui en sont privés, il existe aussi d'autres groupements dont l'action en faveur des prisonniers doit être soulignée. Nous verrons d'abord :

(1) « Journal Officiel » du 18 septembre 1940, page 8637, et du 15 décembre 1940, page 8127.
(2) « Journal Officiel » du 20 juillet 1941, page 8022.

A. — Le Service du Travail du Secrétariat Central des prisonniers libérés.

Pour les prisonniers libérés, nous recommandons particulièrement le SERVICE DU TRAVAIL du Secrétariat des prisonniers libérés, 95, rue de Clichy, qui a été créé pour aider les prisonniers à trouver des nouveaux emplois ou réemplois, pour le reclassement dans la corporation, etc...

B. — Le Service de placement des prisonniers libérés,

créé par « PARIS-SOIR » (1), qui, dans son journal du 23 juillet 1941, lance cet appel réconfortant :

« Nous voulons que vous répondiez encore plus nombreux à nos offres, que vous sachiez bien que nous disposons de places qui vous attendent. »

C. — L'Office régional du travail

et le Bureau universitaire d'informations sur les carrières, souhaitent de venir en aide à tous les intellectuels et techniciens sans travail, attirant l'attention de tous les jeunes gens, titulaires de diplômes et de références sérieuses sur les avantages de leurs services de placement qui, grâce à leurs relations avec les administrations et les chefs d'entreprises, disposent d'offres d'emploi variées.

Il sera nécessaire de s'adresser :

- a) soit au Service des intellectuels et techniciens, 2, Cité Milton, Paris (Trudaine 47-69) ;
- b) soit au Bureau universitaire d'information sur les carrières, 15, rue Soufflot, Paris (Danton 71-40 et 71-41).

C. — La Radiodiffusion Nationale

Depuis le 10 novembre 1941, la Radiodiffusion Nationale consacre chaque jour une émission de cinq minutes pour procurer du travail aux prisonniers rapatriés.

Le nouveau poste d'émissions de T. S. F., « La Voix de la France » est à la disposition des prisonniers qui ont des parents aux colonies ou dans les territoires étrangers et qui sont dans l'impossibilité de communiquer avec eux. Ils pourront le faire désormais dans la mesure des possibilités quotidiennes de « La Voix de la France ».

Le message de quinze mots, adresse et signature comprises, devra être transmis à « La Voix de la France », Radiodiffusion Nationale, Ministère des Colonies, Hôtel Britannique, à Vichy.

(1) Et les journaux de la zone occupée.

Ecole de Rééducation

Un décret du 9 septembre 1939 a étendu l'activité de l'Office départemental des mutilés combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, 20, rue Le Peletier, à Paris, aux nouvelles victimes de la guerre 1939-1940.

Un service spécial a été créé. Outre son rôle d'assistance matérielle et d'appui moral, l'Office est également chargé d'information à l'égard de ses ressortissants. Les prisonniers libérés peuvent donc s'y adresser directement, où ils trouveront les renseignements de nature à les orienter.

Il doit être également fait mention des écoles pratiques de rééducation professionnelle. Dans ces établissements, le prisonnier de guerre trouvera, si son état physique ne lui permet plus d'exercer le métier qui constituait précédemment son activité, ou si, par suite de suppression d'emploi, il se trouve sans travail, le personnel spécialisé qui l'orientera vers une nouvelle carrière.

Rééducation, apprentissage, tels qu'ils sont pratiqués dans ces établissements, permettent de retrouver sa place dans l'industrie ou d'exercer une nouvelle profession qui permet de vivre sans les secours d'assistance.

Les métiers vers lesquels tend l'enseignement de ces écoles sont :

A. — Cours d'enseignement général.

Ces cours préparent aux examens d'accès dans les différentes administrations, au titre, emplois réservés.

B. — Cours d'enseignement commercial.

Secrétariat, comptabilité, sténographie, dactylographie.

C. — Enseignement technique.

Dessin industriel, reliure, horlogerie, cordonnerie, chaussure, T. S. F., coiffure, tailleur pour hommes, etc.

Le stage à accomplir s'étend sur deux ou trois années. Pendant sa durée, l'élève reçoit une allocation journalière pour lui, ainsi que des majorations pour sa famille à charge. L'établissement reçoit également des élèves internes. Aucune allocation n'est versée aux élèves internes qui sont nourris, couchés, blanchis dans l'établissement.

PRESOMPTION D'ORIGINE DES BLESSURES ET MALADIES

La loi du 9 septembre 1941, modifiant la loi du 31 mars 1919 concernant les pensions militaires fondées sur l'invalidité ou le décès, fait connaître les dispositions relatives à la présomption d'origine des blessures et maladies susceptibles d'être appliquées aux prisonniers de guerre et internés à l'étranger.

Pour bénéficier de la présomption d'origine, les prisonniers rapatriés doivent faire constater :

- 1) Leur blessure dans les quinze jours ;
- 2) Leur maladie dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le retour en France ;
- 3) Le constat doit être fait au Centre de réforme.

Les imprimés nécessaires leur seront remis sur simple demande au Centre de réforme de Paris ou au Secrétariat départemental des prisonniers libérés, 4, place Cléty, Paris.

En province : au Centre de réforme de la Province (se renseigner auprès du Secrétaire général de l'Office départemental des Mutilés et Anciens Combattants de la résidence).

Les prisonniers de guerre qui, à l'occasion des travaux auxquels ils ont été employés au cours de leur captivité ont reçu des blessures, contracté des maladies ou vu s'aggraver des maladies préexistantes, sont invités à se faire connaître au médecin chef du Centre de réforme. Les ayants cause de prisonniers, dont le décès est imputable aux blessures reçues ou aux maladies contractées ou aggravées, sont invités à se faire connaître à l'Intendant des pensions du département de leur domicile.

ASSISTANCE AUX REFUGIÉS

Pour prétendre au bénéfice de l'assistance aux réfugiés il faut en principe :

- a) justifier ne pouvant regagner le lieu de sa résidence antérieure aux évacuations consécutives aux opérations de guerre ;
- b) être dans un état de nécessité.

Les militaires démobilisés qui ont déclaré vouloir se retirer dans la zone non occupée ne peuvent bénéficier de cette assistance. Toutefois, lorsque leur famille est réfugiée dans cette zone, elle peut continuer à bénéficier de l'assistance aux réfugiés. L'assistance peut être maintenue aux réfugiés nécessaires pendant une durée de quinze jours à compter de leur réinstallation dans leur foyer (1).

ACTIONS EN JUSTICE ET DELAIS DE PROCEDURE INTERESSANT LES MILITAIRES PRISONNIERS

Le décret du 1^{er} septembre 1939, modifié le 3 novembre 1939 et le 26 mai 1940, a porté réglementation des actions en justice, prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. Toutefois, la loi du 4 mai 1941 est venue com-

(1) « Journal Officiel » du 14 septembre 1940, page 4994.

pléter l'article 2 du décret du 1^{er} septembre 1939, en stipulant que les dispositions du présent article relatives à :

- a) l'introduction des instances ;
 - b) à leur continuation jusqu'à décision définitive ;
 - c) à l'exécution et à la continuation de l'exécution des décisions judiciaires ou administratives
- continueront à s'appliquer aux militaires prisonniers (1) ou internés pendant un délai de six mois à dater du jour de leur démobilisation.

PRISONNIERS EN CONGE DE CAPTIVITE

Instructions spéciales

Chaque prisonnier en conge de captivité doit toujours porter sur lui les pièces suivantes :

- a) sa feuille de conge ;
- b) son numéro de prisonnier ;
- c) son certificat de domicile légalisé qui doit être renouvelé tous les trois mois. (Les cheminots, les employés du Métropolitain, de la Police, de la S. T. C. R. P. doivent être munis de leur carte de service) ;
- e) une pièce d'identité portant photographie.

Chaque prisonnier est tenu de signaler tout changement survenu dans sa situation (cessation de son travail, transfert d'une administration à une autre, changement d'employeur, etc.).

Le prisonnier ne peut quitter le lieu de son conge — même provisoirement — sans autorisation de son Service de Contrôle.

Tout changement de résidence doit être signalé tout de suite au Service de Contrôle, pour permettre le transfert du dossier au Service de vérification dont dépend le nouveau domicile.

En cas de maladie, le prisonnier est tenu d'en aviser immédiatement le Service de Contrôle. Dans les cas particulièrement graves et urgents, il peut demander une ambulance à cet organisme. A sa sortie d'hôpital, le prisonnier doit se présenter audit Service de Contrôle.

Les prisonniers qui ne se conformeraient pas aux prescriptions ci-dessus indiquées seront renvoyés au camp et punis. Ils ne pourront être remis en conge de captivité.

(1) « Journal Officiel » du 25 mai 1941, page 273.

La libération et le rapatriement des prisonniers de guerre

A la suite des entrevues de M. l'ambassadeur Scapini avec les Autorités allemandes, il a été décidé que les prisonniers de guerre appartenant à l'une des catégories suivantes pourraient bénéficier d'un congé de captivité.

1° Pères de quatre enfants mineurs.

2° Fils aînés des familles comptant quatre enfants mineurs (1).

Les demandes de libération visées ci-dessus ne sont plus recevables à partir du 1^{er} mai 1942. (2)

Peuvent obtenir la libération :

- a) les prisonniers de guerre de la métropole actuellement détenus en France ;
- b) tous les officiers de réserve, anciens combattants de l'autre guerre ;
- c) tous les prisonniers de guerre nés avant le 1^{er} janvier 1900, à l'exception des militaires de carrière ;
- d) un millier de fonctionnaires appartenant à l'Administration des Postes (3).

3° Anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Les prisonniers de guerre, anciens combattants de 1914-18, peuvent être libérés sous réserve de la production :

- a) d'un certificat de l'Office de M. Scapini attestant que le prisonnier en question a été mobilisé avant le 11 novembre 1918, ou
- b) de l'indication de la mobilisation dans les papiers militaires.

Au cas où les intéressés ne seraient pas en mesure de produire la pièce demandée ou une copie de cette pièce, ils auront la possibilité d'écrire par l'intermédiaire de l'homme de confiance du camp au

Service diplomatique des Prisonniers de Guerre,

47, rue Cortambert, Paris (13^e).

en fournissant les indications qui permettront de faire établir leurs papiers comme ancien combattant.

L'attention des familles est attirée sur le fait que, pour le moment, les militaires de carrière ne peuvent pas bénéficier de cette disposition, sauf ceux qui avaient quitté le service actif avant la mobilisation (4).

(1) « Journal Officiel » du 12 novembre 1941, page 4328.

(2) « Journal Officiel » du 25 mars 1942, page 1164.

(3) « Journal Officiel » du 16 juin 1941, page 2526.

(4) « Journal Officiel » du 12 février 1942, page 631.

4° Rapatriement des grands blessés et grands malades.

Conformément à la Convention de Genève du 27 juillet 1929, les malades et blessés incurables ou dont la curabilité en une année n'est pas présumable peuvent être rapatriés. L'incapacité est déclarée par les médecins allemands. Pour des cas susceptibles de bénéficier du rapatriement, les intéressés peuvent demander, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur homme de confiance, à passer une visite médicale en vue de leur rapatriement éventuel. Ces demandes peuvent être adressées par les familles des prisonniers au Service diplomatique des Prisonniers de Guerre, 47, rue Cortambert, Paris (13^e).

5° a) Rapatriement des membres du personnel sanitaire.

La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne prévoit le rapatriement des membres du personnel sanitaire dans la mesure où les exigences militaires le permettent.

En conséquence, seuls peuvent être rapatriés les sanitaires pour les autorités allemandes n'estiment pas indispensables pour les soins à donner aux prisonniers de guerre français.

Les autorités allemandes envisagent également le rapatriement du personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires actuellement en Allemagne et en territoires occupés.

A. — Membres du personnel sanitaire qui sont porteurs de leurs pièces d'identité de sanitaire établies avant l'armistice, c'est-à-dire :

1. Carte d'identité pour les officiers d'active.
2. Carte d'identité de sanitaire délivrée par les directeurs régionaux du service de santé, pour les officiers de réserve.
3. Livret individuel pour les sous-officiers et hommes de troupe.

Aucune démarche n'est à faire en ce qui concerne les sanitaires de cette catégorie. Cependant, les familles peuvent signaler ceux des sanitaires encore retenus dans les camps de prisonniers.

Les renseignements suivants devront être fournis :

1. Nom, prénoms, date de naissance.
2. Adresse complète de l'intéressé en captivité (numéro matricule, camp et éventuellement commando).
3. Formation ou organe militaire auquel il appartenait au moment de sa capture.

Pour les sous-officiers et hommes de troupe (y compris

les médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires), il y aura lieu d'ajouter aux renseignements l'indication :

- a) de la section d'infirmiers militaires à laquelle étaient affectés ceux qui accomplissaient leur service ;
- b) de la section d'infirmiers militaires qui a mobilisé ceux qui étaient réservistes.

B. — Membres du personnel sanitaire qui ne sont pas en possession de leurs pièces d'identité de sanitaires.

Afin de permettre aux intéressés de faire la preuve de leur qualité de sanitaire, les familles sont invitées à fournir les mêmes renseignements qui sont demandés pour la catégorie A.

A la lettre seront jointes, dans la mesure du possible, en original ou en copie conforme toutes les pièces diverses que les familles peuvent posséder. Certificat de présence au corps, certificat de bonne conduite, diplôme de caducée, etc.

Les demandes doivent être adressées au Ministère de la Guerre, à

Adresse	Pour la Direction de
Royat (Puy-de-Dôme).	Infanterie, Cavalerie, Train et de la garde. Troupes coloniales (2).
Chamalières (Puy-de-Dôme).	Artillerie, Génie.
A la Direction de l'Intendant, à Vichy.	
Au Secrétariat d'Etat à l'Aviation, à Vichy.	
Au Secrétariat d'Etat à la Marine, Direction centrale du Service de santé, Bureau administratif de santé, 2-P, Hôtel du Helder, à Vichy.	

selon l'arme à laquelle appartient l'intéressé quand il s'agit d'un infirmier, d'un brancardier ou d'un conducteur sanitaire de corps de troupe.

Ces dispositions sont seulement valables pour la zone libre. Les familles sont invitées à se conformer strictement et sans délai aux instructions données (1).

b) Rapatriement des étudiants en médecine.

Les autorités allemandes envisagent le rapatriement des étudiants en médecine, mais pas les étudiants en pharmacie et en chirurgie dentaire.

Les intéressés doivent remplir les conditions suivantes (3) :

- (1) « Journal Officiel » du 3 octobre 1941, page 4272.
- (2) Et quand il s'agit d'un militaire appartenant à un organe ou une formation sanitaire rattachée à cette direction.
- (3) « Journal Officiel » du 19 février 1942, page 732.

- 1° Appartenir au service de santé ;
- 2° Ne pas être docteur en médecine ;
- 3° Etre d'un grade inférieur à celui de médecin sous-lieutenant.

La qualité d'étudiant en médecine sera établie par un certificat constatant l'immatriculation dans une Faculté de médecine ou dans une Ecole préparatoire ou de plein exercice de médecine avant l'armistice. Ces certificats seront délivrés par les secrétaires des Facultés ou Ecoles de médecine sur demande des intéressés ou de leurs familles, et seront adressés directement, soit par les secrétaires des Facultés ou Ecoles, soit par les soins des familles :

Pour la zone non occupée :
au Secrétaire d'Etat à la Guerre (direction de santé),
Royaumont (Puy-de-Dôme) ;
Pour la zone occupée :
au Directeur du service de santé de la région de Paris,
28, avenue Friedland, Paris,

en vue de leur transmission aux autorités allemandes.

6° a) Libération des prisonniers de guerre dont le statut permet de prouver qu'ils ne sont pas militaires.

Les affectés spéciaux qui occupaient certains emplois industriels, commerciaux, agricoles ou divers de la vie civile et qui ne bénéficiaient pas des avantages appartenant aux mobilisés présents dans une formation militaire, notamment en ce qui concerne la solde, les soins médicaux, les pensions militaires, les permissions, les facilités de transport, les allocations militaires et la franchise postale, sont considérés comme civils.

Seuls les prisonniers de guerre appartenant à cette catégorie sont à signaler à la Direction du Service des Prisonniers de guerre (1).

b) Relève du personnel sanitaire.

Les autorités allemandes ont admis la relève de certaines catégories de médecins maintenus dans les camps de prisonniers de guerre en vue d'en assurer le service médical — ce personnel n'étant pas prisonnier — sous réserve de leur remplacement par un nombre équivalent de médecins désignés par le Gouvernement français.

Les autorités allemandes n'admettent actuellement au bénéfice de cette relève que les médecins officiers répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1° Etre né avant le 1^{er} janvier 1900 ;
- 2° Etre ancien combattant, pour ceux nés après le 1^{er} janvier 1900 ;

(1) « Journal Officiel » du 12 février 1942, page 630.

3° Etre soutien de famille de quatre enfants mineurs nés après le 1^{er} janvier 1922.

Une liste nominative de médecins justifiables de ces dispositions a été communiquée par les autorités allemandes. Aux fins de vérification de la liste établie, les familles de médecins sont invitées à faire connaître à la direction du service de santé, au Secrétariat d'Etat à la Guerre, à Royat, le nom et l'affectation actuelle du médecin intéressé, en y joignant toutes précisions utiles pour son âge, sa situation de famille et sa qualité d'ancien combattant. (1)

LAISSER-PASSER

Selon les dispositions concernant le franchissement de la ligne de démarcation par les prisonniers rapatriés et leur famille, les motifs suivants sont valables pour l'obtention d'un laissez-passer :

1. Réunion de la famille d'un prisonnier rapatrié, soit par le regroupement de la famille autour de son chef, soit par le retour de celui-ci au sein de la famille.

2. Retour des prisonniers célibataires ou sans famille rapatriés à leur domicile d'avant-guerre ou au siège de l'activité professionnelle qu'ils vont reprendre.

Les autorités allemandes autorisent le retour en zone interdite.

Les demandes de laissez-passer sont requises :

a) En zone occupée, par le Service des laissez-passer pour prisonniers rapatriés, installé 11, rue des Ursins, 3^e étage, à Paris.

b) En zone non occupée, par l'annexe du Service diplomatique des prisonniers de guerre à Vichy, villa « Le Nil », 1, rue Gallou.

Les demandes de laissez-passer doivent être établies sur des formulaires spéciaux.

Dans tous les cas, les pièces à fournir sont les suivantes :

1° S'il s'agit seulement du déplacement d'un prisonnier rapatrié :

- a) Demande en double exemplaire sur formulaire réglementaire ;
 - b) Copie certifiée conforme du titre de libération ou de mise en congé de captivité du prisonnier.
- 2° S'il s'agit du déplacement de la famille du prisonnier, joindre, en outre :
- c) Certificat de résidence actuelle de cette famille, établi par le maire ;
 - d) Certificat de domicile antérieur de la famille, établi par le maire.

CHAPITRE V

Les possibilités et conditions dans lesquelles les demandes d'intervention en faveur des prisonniers de guerre peuvent être présentées

La Direction du Service des prisonniers de guerre, la Sous-Direction du Service des prisonniers à Paris, la Croix-Rouge française et les administrations ministérielles reçoivent chaque jour des milliers de demandes d'intervention, pétitions ou même recommandations en faveur des libérés, congés de captivité, changements de camps, rapatriements, etc...

La plupart de ces demandes ne sont pas recevables, parce qu'elles ne se rapportent pas aux cas pour lesquels une décision a été prise.

La Direction du Service des prisonniers de guerre, la Croix-Rouge française, les ministères demandent donc aux familles, aux organisations et aux municipalités de ne plus transmettre de demandes irrecevables qu'il est impossible de faire aboutir et qui encombreront inutilement les organismes, nuisant ainsi à l'instruction rapide des demandes recevables.

En dehors des cas précis déjà communiqués, le Gouvernement prend lui-même l'initiative de toutes démarches en faveur des prisonniers. Lorsque des décisions nouvelles interviendront, elles seront communiquées aux familles par la voie habituelle (1).

En conséquence, la délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés désire éviter tant aux prisonniers qu'à leur famille, des démarches inutiles et des désillusions pénibles.

Depuis le 16 septembre 1940, toutes les demandes pour libération provisoire sont examinées, contrôlées et traitées par

« Le Service de Renseignement,
60, rue des Francs-Bourgeois, Paris ».

Remarques

A. — Les prisonniers incapables au service militaire seront libérés définitivement, et ne seront pas seulement mis en proche parent du prisonnier et remises au Maire de chaque localité.

(1) « Journal Officiel » du 12 juin 1941, page 2452.

(1) « Journal Officiel » du 18 février 1942, page 716.

congé de captivité. Après leur libération, ils recevront les soins du

« Service de Santé,

28, avenue Friedland, Paris ».

B. — Les demandes de libération de fonctionnaires, employés en temps de paix dans les Administrations des Ponts et Chaussées, P. T. T., Police, Métro, S. T. C. R. P., Chemins de Fer, Eau, Gaz, Electricité et autres services similaires, peuvent seulement être introduites à la condition expresse qu'il s'agisse de personnes absolument indispensables dont le rôle important est primordial pour le fonctionnement de l'organisation ou administration.

C. — Des demandes pour la libération des prisonniers qui ont travaillé et travailleront après leur libération dans des usines importantes dont l'activité participe à l'édification de la nouvelle Europe et à qui seuls peuvent être confiés certains travaux délicats et difficiles, nécessitant une grande habileté et des qualités professionnelles indiscutables, peuvent également être présentées.

Dans chaque cas, il est nécessaire d'obtenir des Autorités allemandes compétentes un certificat de recommandation. Il est évident que seules doivent être présentées les demandes qui peuvent être scrupuleusement contrôlées et qui correspondent aux instructions générales données.

Toutes les demandes doivent être rédigées en français et en allemand. Il faut que vous trouviez en mesure de fournir les preuves et pièces légalisées de toutes les raisons invoquées dans votre demande en faveur de la libération d'un prisonnier. Toutes les demandes doivent être données aux autorités compétentes, dans la voie hiérarchique.

En outre, les Kreiskommandanturen ne sont autorisées que dans des cas exceptionnels à donner des recommandations pour la libération. Les demandes de libération ne doivent pas être adressées au Commandant du Camp d'internement.

Toutes les demandes qui seront faites sur l'intervention de l'Office diplomatique de M. Scapini doivent être adressées à cette autorité qui les transmet dans la voie hiérarchique aux autorités allemandes.

En résumé, pour éviter des démarches inutiles et des déceptions, n'adressez en principe une demande de libération :

- a) que s'il s'agit d'un cas exceptionnel ;
- b) que si la situation du prisonnier se trouve comprise dans les cas de libération prévus par les Autorités.

J'ai voulu apporter, dans ces pages, à vous qui souffrez d'une séparation douloureuse, un peu de réconfort et d'espoir.

Dans notre esprit, le souvenir des vers du poète prend aujourd'hui une signification plus profonde :

« Un seul être vous manque
Et tout est dépeuplé ».

Oh ! Combien cette pensée s'applique à notre état d'âme... La douleur que provoque la séparation de deux êtres liés par une puissante affection est toujours incommensurable, mais comme elle devient cruelle lorsque s'y ajoute l'angoisse des jours.

Nous ressentons vos inquiétudes et du fond de notre cœur y compatissons.

Mais, maintenant que vous connaissez toutes les dispositions prises pour améliorer votre vie et celle de votre prisonnier, que vous avez mesuré toute la grandeur de la tâche accomplie, maintenant que vous savez que tant d'efforts généreux se tendent vers vous, je crois qu'un peu d'apaisement naîtra dans votre esprit.

Vous rendrez alors hommage à tous ceux qui, écartant tout sentiment d'égoïsme, se souviennent et compatissent, à tous ceux qui veillent au salut de la France et à la sauvegarde de la santé de ses enfants.

Souvenez-vous de l'appel pathétique du Maréchal, Chef de l'Etat :

« Il me faut votre foi,
la foi de votre cœur,
la foi de votre raison ».

Obéissez à cet appel... accordez sans limite votre confiance et... espérez...

Adresses qu'il est nécessaire de connaître

- Pour obtenir un certificat « Ancien Combattant »**
Office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation :
20, rue Le Peletier,
Paris.
- Pour le reclassement des prisonniers libérés**
Commissariat au reclassement des prisonniers libérés,
3, rue Meyerbeer,
Paris (1^{er}).
- Pour accueil et orientation**
Maison d'accueil et d'orientation des prisonniers de guerre :
173, rue du Faubourg-Poissonnière (voir page 50) ;
77, avenue Parmentier (11^e) ;
38, avenue de Saint-Mandé (12^e) ;
30, avenue Reille (14^e) ;
79, rue de l'Eglise (15^e) ;
53, rue Legendre (17^e) ;
13, rue Christiani (18^e),
Paris.
- Pour information**
Direction des Prisonniers de guerre,
52, avenue du Maréchal-Foch,
Lyon (Rhône).
Centre National d'information sur les prisonniers de guerre :
Palais des Archives,
50, rue des Francs-Bourgeois,
Paris (3^e) ;
Direction centrale des Secrétariats des Prisonniers libérés,
3, boulevard de La Tour-Maubourg, à Paris ;
Secrétariat départemental des Prisonniers libérés,
1, place Clichy,
Paris.
- Pour assistance et aide matérielle**
Comité d'assistance,
31, boulevard de La Tour-Maubourg,
Paris (et Comités locaux).

Pour renseignements économiques

M. le Préfet de la Seine,
Office de Renseignements économiques,
Salle des Prévôts, Hôtel de Ville,
Paris (4^e)

et

Chambre de Commerce,
16, rue de Chateaubriand,
Paris (8^e).

Pour rééducation

Office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation :
20, rue Le Peletier,
Paris.

Pour renseignements sur un prisonnier

L'Aide au Soldat :
13, avenue de l'Opéra,
Paris.
Secrétariat de la J. O. C. :
12, avenue de la Sœur-Rosalie,
Paris.

Pour remboursements des sommes déposées dans les camps

Sous-Direction des Prisonniers de guerre :
Service de Transferts de Fonds,
231, boulevard Saint-Germain,
Paris.

Pour libération des gradés sanitaires

Direction du Service de Santé :
29, avenue de Friedland,
Paris.

Pour libération (père avec quatre enfants, etc.)

M. Scapini, Ambassadeur :
Service Diplomatique,
44, rue Cortambert,
Paris.

Pour toucher vos avoirs après libération

Offices des Changes,
Opérations de Compensation :
14, rue Chateaubriand,
Paris.

Pour attestation (après libération, si vous êtes blessé)

Centre de réforme de Paris :
139, rue de Bercy,
Paris (12^e).

Pour offres de concours (assistance aux prisonniers)

Comité d'assistance :

31, boulevard de La Tour-Maubourg,

Paris.

Pour renseignements généraux

Services diplomatiques des prisonniers de guerre :

47, rue Cortambert,

Paris (16^e). Tru. 22-13.**Pour avances de trésorerie**

Service de renseignements :

16, rue Chateaubriand,

Paris,

ou

M. le Président de la Chambre de Commerce,

Service des prêts :

27, avenue de Friedland,

Paris.

Pour trouver du travail

Services des intellectuels et techniciens :

2, cité Milton (Tru. 47-69),

Paris.

Bureau universitaire d'informations sur les carrières :

15, rue Soufflot (Dan. 71-40 et 71-41),

Paris.

Le Service de placement des prisonniers, libérés :

PARIS-SOIR,

37, rue du Louvre,

Paris (2^e).**Pour soins médicaux et chirurgicaux après libération****TUBERCULEUX DE GUERRE :**

Clinique Villiers, 48, r. de Villiers, Levallois (Seine).

Clinique La Montagne, 12, rue La Montagne, Cour-

bevoie (Seine).

CHIRURGIE :Clinique Marie Lannelongue, 108, aven. d'Ivry (13^e).Clinique d'Alleray, 70, rue d'Alleray (15^e).

Hôpital de la Croix-Saint-Simon, 18, rue de la

Croix-Saint-Simon (20^e).**CONVALESCENCE :**

Centre Michel-Bizot, 21, avenue du Général-Michel-

Bizot, Paris (12^e).**Pour colonies de vacances de la Famille du Prisonnier**

Mme Jean-Pierre Maxence :

149, rue de Grenelle,

Paris (7^e).**Pour délégation de solde**

Centre d'administration territorial :

134, rue de Grenelle,

Paris (7^e).**Pour Service d'accueil et renseignements**

Centre d'entraide aux étudiants prisonniers :

5, place Saint-Michel,

Paris (5^e).

Comité parisien des œuvres sociales en faveur des

étudiants :

15, rue Soufflot,

Paris (5^e).**Pour la solde et décompte de solde**

Les Centres démobilisateurs :

Rive droite : 7, rue de Liège ;

Rive gauche : 11, boulevard Masséna.

Pour laissez-passer

Service des laissez-passer pour prisonniers libérés :

Préfecture de la Seine,

11, rue des Ursins,

Paris.

Pour les envois collectifs de livres

Comité Central d'Assistance aux Prisonniers de

Guerre, Section « Bibliothèques et Jeux »,

29, boulevard de la Tour-Maubourg,

Paris (7^e).**Pour sépultures militaires**

Le Service des Sépultures militaires :

37, rue de Bellechasse,

Paris (7^e).**Pour les opérations de libération des prisonniers**

Centre de libération (Paris-Rive gauche) :

1, boulevard Masséna,

Paris.

Centre de libération (Paris-Rive droite) :

7, rue de Liège,

Paris.

Pour déclaration de biens et intérêts étrangers

ZONE LIBRE : Office de Biens et Intérêts privés :

24, rue Antoine-Gadoud,

Périgueux (Dordogne).

ZONE OCCUPEE : 46, avenue de Malakoff,

Paris (16^e).

Pour renseignements aux familles de prisonniers

La Famille du Prisonnier :
149, rue de Grenelle,
Paris (7^e).

Pour les questions intéressant la vie religieuse

M. l'abbé Rodhain :
2, rue Leneveux,
Paris (14^e).
Sous-Direction de l'Aumônerie des Prisonniers de
Guerre :
38, cours Cambetta, à Lyon.

Pour demandes de secours

Service social de l'Armée,
10, rue Saint-Dominique, Paris.

Pour concours spécial réservé à tous les architectes prisonniers

Comité d'entraide aux Architectes prisonniers,
14, rue du Cherche-Midi, Paris (6^e).

Pour prisonniers de guerre originaires de la Martinique

Comité d'aide et d'assistance aux Militaires
Martiniquais,
98 bis, boulevard Haussmann, à Paris.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Actes de procédure.....	45	la police.....	61
Actions de justice.....	64	Commissariat à la lutte	
Accueil.....	49	contre le chômage.....	49
Administrateurs adjoints.....	41	Commission allemande	
Adresses.....	74	d'armistice.....	6
Aide matérielle.....	25	Commission de retour.....	52
Allocations militaires.....	17	Compagnie d'assurances.....	14
— après libération.....	59	Correspondance.....	38
Ancien combattant.....	86	Coût normal de recons-	
Argent (Envoi d').....	33	truction.....	9
Assistance aux familles.....	5	Croix-Rouge Internatio-	
Assistance médicale.....	22	nale.....	6
Assurances (C ^{ie} d').....	14	Cuisine municipale.....	24
Augmentations de capital	59	Cumul des allocations.....	19
Avancement.....	30	Darlan (Amiral).....	48
Bâtiments détruits.....	9	Décharge des contribu-	
Bénéfice des allocations.....	17	tions.....	21
Bénéfice de la solde men-		Délai de paiement.....	45
suelle.....	31	Délai de procédure.....	45
Besson, général.....	6	Délégation de solde.....	20
Biens en pays étrangers.....	47	Délégation du Gouverne-	
Blessés et malades.....	67	ment français.....	6
Blessures.....	63	Demande d'allocation pour	
Bons de livraison.....	11	réparation limitée.....	12
Bons gratuits.....	25	Demande pour recons-	
Bureaux de bienfaisance.....	24	truction totale.....	13
Bureau universitaire.....	62	Dentiers.....	37
Bureaux de renseigne-		Devis.....	12
ments.....	49	Documents.....	32
Caisse du comptable.....	34, 55	Domages mobiliers.....	10
Caisse des Offrandes na-		Droits des assurés.....	23
tionales.....	25	Droit pénal.....	27
Caron (Pierre).....	5	Ecoles de rééducation.....	63
Carte d'alimentation.....	58	Elèves administrateurs.....	41
Carte de colis.....	37	Emprunt.....	15
Centre National d'informa-		Enfants.....	17
tion.....	5	Enfant (L'invitation à l').....	25
Certificat de domicile.....	32	Envoi d'argent.....	33
Charbon (Secours de).....	25	— des colis.....	26
Chaussures.....	40, 59	— du dossier pour re-	
Coefficient de destruc-		construction.....	13
tion.....	11	Etablissements d'assis-	
Colonies de vacances.....	24	tance.....	8
Conseil d'Etat.....	14	Etudiants en médecine.....	68
Conseils aux prisonniers.....	49	Exonérations.....	15, 41
Constat des dommages.....	11	Extrait des rôles des con-	
Contact avec les prison-		tributions.....	32
niers.....	28	Fils aînés.....	60
Contrat de travail.....	60	Financement.....	15
Contributions.....	21	Fonctionnaires publics.....	45
Comité central d'Assis-		Galas.....	42
tance.....	28	Garantie de contrat de	
Comité départemental de		travail.....	60
la reconstruction.....	9	Habitation.....	8
Comité local.....	29	Haure paye spéciale.....	35
Commandant allemand du		Immeubles détruits.....	8
Camp.....	43	Immeubles industriels.....	14
Commencement des tra-		Impôts.....	21
voux.....	14		
Commerçants.....	43		
Commissaires stagiaires de			